

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 5 Avril 1972.

#### SOMMAIRE

1. — Message de M. le Président de la République au Parlement (p. 799).
2. — Communication du décret soumettant un projet de loi au référendum (p. 800).
3. — Interruption des travaux de l'Assemblée nationale (p. 800).  
MM. le président, Defferre, Ballanger, Marc Jacquet, Paquet, Claudius-Petit.
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 803).
5. — Nomination des six commissions permanentes (p. 803).
6. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale (p. 803).
7. — Ordre du jour (p. 803).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

\* (i f.)

— 1 —

#### MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE AU PARLEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*) :

« Paris, le 5 avril 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur la proposition du Gouvernement et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum un projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes. Ce projet de loi est annexé au décret. Ces textes seront publiés demain au *Journal officiel*.

« Je vous adresse également le texte d'un message au Parlement dont je vous serais reconnaissant de donner lecture à l'Assemblée nationale au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, Monsieur le Président, à ma très haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Voici les termes du message de M. le Président de la République :

« Mesdames et messieurs les députés, tous les débats de politique étrangère qui se sont déroulés dans cette enceinte conduisaient à penser que votre Assemblée, et d'ailleurs le Parlement tout entier, aurait ratifié d'une importante majorité le traité d'adhésion. Il m'a cependant paru nécessaire d'interroger directement le peuple français. Par leur réponse, les électeurs n'exerceront pas seulement un droit imprescriptible, ils consacreront solennellement une décision qui engage tout notre avenir. Ainsi le débat n'est pas détourné, il est élargi ; il n'est pas obscurci, il est éclairé. Les élus du peuple que vous êtes, l'élu du peuple tout entier que je suis, ne peuvent que s'en réjouir et se sentir confortés dans leur attachement à la démocratie.

« C'est une grande partie que joue la France en choisissant de s'engager résolument dans la voie de la construction européenne. A ce jour en effet, reconnaissons-le, et mise à part l'union douanière, seul le Marché commun agricole a pu être mené à son terme. Encore voit-on et verra-t-on se dresser bien des obstacles et s'exercer bien des pressions. Les responsables, présents et futurs, de la politique française trouveront dans la volonté populaire librement et nettement exprimée à la fois possibilité et obligation de défendre un ensemble de règles qui sont l'espoir et l'avenir de notre agriculture.

« Mais dans les autres domaines, union économique et monétaire, coopération politique, organisation institutionnelle regroupant et liant les nations sans les dissoudre, l'entreprise n'est qu'ébauchée. Si la réconciliation franco-allemande, scellée par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, était la condition préalable et nécessaire de toute construction européenne, l'absence de l'Angleterre, pourtant, n'a cessé de peser sur les délibérations des Six et de ralentir la marche. Son entrée et celle de trois autres pays amis ont posé et poseront des problèmes. C'est le sort de toute entreprise. Mais quelles perspectives s'ouvrent du même coup devant l'Europe élargie ! Forte de près de 300 millions d'habitants, d'une économie en progrès constant, d'une civilisation ancienne fondée sur le respect de la personne humaine, d'une volonté affirmée de paix et de coopération avec tous, d'une même conception des libertés démocratiques à travers la diversité des constitutions, l'Europe pourra jouer à nouveau le rôle qui lui revient dans le monde, au service de la paix et de la justice. Elle offrira à tous ses enfants, à nos enfants, en même temps que le progrès économique et social, la fierté d'une grande œuvre collective à accomplir. Intérêt et idéal se rejoignent et se complètent.

« Ni vous ni moi ne nous dissimulons pour autant les difficultés qui subsistent. Personne dans le monde ne voit sans quelques préoccupations naître une nouvelle grande puissance économique, monétaire, politique, désireuse de coopérer mais capable de résister et résolue à ne pas se soumettre. Encore faut-il qu'au sein même de la nouvelle et puissante Europe, chacun soit bien décidé à en affirmer l'indépendance et la personnalité. La France, pour ce qui la concerne, a pris ses résolutions. Notre pays, riche de son passé, assuré de son avenir, libre de son action, trouvera dans sa participation à l'entreprise européenne une tâche à la mesure de ses ambitions et de ses espérances.

« Mesdames, messieurs les députés, je vous demande de joindre vos efforts aux miens pour témoigner de notre foi dans la grandeur de la France au sein d'une Europe maîtresse de son destin. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué sous le numéro 2227.

— 2 —

#### COMMUNICATION DU DECRET DECIDANT DE SOUMETTRE UN PROJET DE LOI AU REFERENDUM

**M. le président.** Je donne maintenant communication à l'Assemblée du décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum :

- « Le Président de la République,
- « Sur proposition du Gouvernement,
- « Vu les articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 de la Constitution,
- « Le Conseil Constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 23 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

« Art. 2. — Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous, dans les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à l'Europe, le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République, et autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes ? »

« Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 5 avril 1972.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le projet de loi soumis au référendum est ainsi conçu :

« Projet de loi

« autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972.

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. »

J'informe nos collègues qu'ils peuvent se procurer, au guichet de la distribution, le texte du traité.

— 3 —

#### INTERRUPTION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** En raison du référendum, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre ses travaux jusqu'au mardi 25 avril.

Conformément à l'article 50, alinéa 2, du règlement, je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** J'ai demandé la parole pour insister sur la requête que nous avons présentée, M. Ballanger et moi-même, à la conférence des présidents et qui tendait à ce que l'Assemblée nationale siège au moins jusqu'à la fin de la semaine.

Un rapide examen du calendrier permet de se rendre compte que la présente session, dont la durée ne peut excéder trois mois, sera pratiquement amputée d'un mois, c'est-à-dire du tiers de sa durée.

Nous ne pourrions donc délibérer sur certains problèmes de politique générale extrêmement importants, qui intéressent l'opinion publique. Problèmes d'économie, d'abord ! A cet égard, M. le ministre de l'économie et des finances, qui est au banc du Gouvernement, aurait été très heureux, j'en suis convaincu, d'informer l'Assemblée et de lui annoncer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un frein à la hausse des prix (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste) qui, à la cadence actuelle, dépassera 7 p. 100 à la fin de l'année. Ensuite, les problèmes de l'emploi.

La conférence des présidents a envisagé la possibilité, pour l'Assemblée, de n'examiner ces problèmes qu'à la fin du mois, à l'occasion de questions orales — donc au cours d'un débat extrêmement restreint — alors qu'ils eussent mérité d'être traités immédiatement et de faire l'objet de larges débats.

Il en est de même des problèmes qui touchent les agriculteurs ou les collectivités locales.

Tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui sont maires, savent que les enveloppes du VI<sup>e</sup> Plan ne répondent en aucune façon aux besoins et que, dans certaines villes, les crédits pour les adductions d'eau et l'assainissement sont si réduits que les constructions de logements risquent d'être arrêtées. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et l'Europe ?

**M. Gaston Defferre.** Et puisqu'on me demande de parler de l'Europe...

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Defferre : les messages de M. le Président de la République ne peuvent, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, donner lieu à aucun débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Je vous prie de ne parler que sur la suspension des travaux de l'Assemblée.

**M. Gaston Dufferre.** Parmi les problèmes importants, je n'aurai garde d'oublier celui que posent les commerçants. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

De tous ces problèmes, j'aurais souhaité que nous discutions cette semaine, plutôt que le mois prochain. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Je voudrais indiquer à nos collègues qui semblent impatients de quitter leurs places (Protestations sur de nombreux bancs) et de cesser provisoirement d'exercer leur mandat, qu'il aurait été utile, sans aller au fond de la question — rassurez-vous, monsieur le président — que l'Assemblée ait la possibilité, au cours d'un débat, d'éclairer les Français et les Français, avant le référendum, sur l'Europe qu'on nous propose. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

S'agira-t-il d'une confédération, d'une fédération, ou d'un secrétariat politique ? Veut-on supprimer au sein des institutions européennes existantes le peu d'esprit communautaire qui s'y est exprimé jusqu'à présent et écarter ainsi la possibilité de construire une véritable Europe politique ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Il aurait été bon qu'un débat sérieux s'instaurât sur ce thème avant le référendum. Cela aurait permis aux citoyens de se prononcer en toute connaissance de cause lors du référendum. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mes chers collègues, certains d'entre vous ont dit que le peuple était saisi. Pourquoi ne pas l'avoir saisi de la question de l'élection du Parlement européen au suffrage universel ? C'est une question qui intéresse l'opinion publique et sur laquelle les Français auraient été heureux de se prononcer. (Mêmes mouvements.)

**M. Lucien Neuwirth.** Cela viendra !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il aurait fallu alors poser deux questions !

**M. Gaston Defferre.** Avant de terminer, je voudrais poser une question indiscrète au Gouvernement. (Sourires.)

Tous nos collègues ici présents sont soumis à réélection... dans un mois... ou dans un an...

**M. Jean Tiberi.** Vous aussi !

**M. Gaston Defferre.** Nous aussi, bien sûr ! (Sourires.)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, l'orateur a le droit de parler. Je vous demande de l'écouter dans le calme.

Monsieur Defferre, veuillez conclure.

**M. Gaston Defferre.** Vous pouvez constater que j'accueille ces interruptions avec la plus grande bonne humeur !

Mes collègues sont intéressés, comme le sont tous les Français, comme nous le sommes tous, par la question indiscrète que je me permets de poser au Gouvernement : y aura-t-il, au lendemain du référendum, une dissolution ? (Rires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il est au grand complet. Il peut nous répondre avant que cette séance ne soit levée. Je souhaite qu'il le fasse. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, qui voudra bien parler de la suspension des travaux de l'Assemblée.

Je vous demande, mes chers collègues, de l'écouter en silence.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux, au nom de mes amis du groupe communiste, élever la plus vive protestation contre la proposition de la conférence des présidents tendant à suspendre nos travaux jusqu'au 25 avril. Cela signifierait qu., pendant quatre mois, cette Assemblée n'aurait pas siégé !

J'ai, au nom de mes amis, proposé à la conférence des présidents de demander à l'Assemblée de siéger afin de se saisir des problèmes urgents qui préoccupent la population de notre pays ; par exemple, des propositions de loi déposées par le groupe parlementaire communiste : cent soixante sont encore entre les mains des représentants de la majorité qui ne daignent pas les rapporter (Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne) alors

qu'elles répondent pleinement aux aspirations des différentes couches sociales défavorisées. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Par exemple, nous avons proposé que soit discuté rapidement l'ensemble des revendications des commerçants et des artisans... (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne) ... des problèmes posés par la situation angoissante des travailleurs sans emploi dont les familles vivent dans la misère.

Il serait nécessaire que nous en discutions rapidement dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Nous aurions dû aussi discuter des propositions que nous avons faites sur les problèmes posés par la hausse constante du coût de la vie, qui réduit de nombreux foyers, particulièrement ceux de travailleurs aux bas salaires, de personnes âgées, à un sort extrêmement difficile. Mais de tout cela, la majorité U. D. R. n'a cure ; à tout cela elle oppose une fin de non-recevoir. Nous prenons acte de son refus de discuter de ces problèmes importants.

D'autre part, les problèmes posés par l'organisation de l'Europe des Dix...

**M. Lucien Neuwirth.** Vous êtes contre !

**M. Robert Ballanger.** ... auraient mérité, avant le référendum, un large débat devant cette Assemblée.

Celui-ci, selon nos propositions, aurait pu avoir lieu demain jeudi ou vendredi. En effet, les grandes lignes d'un document d'une extrême gravité émanant du président de la commission de Bruxelles du Marché commun... (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République) ... qui viennent d'être portées par nos soins à la connaissance des Français...

**M. Claude Labbé.** M. Ballanger n'a pas le droit d'aborder ce thème !

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je vous en prie ! Monsieur Ballanger, tenez-vous en au sujet.

**M. Robert Ballanger.** Il me semble, monsieur le président, qu'il s'agit bien là de l'ordre du jour de l'Assemblée puisque j'ai posé une question orale avec débat dont nous aurions dû discuter vendredi si la conférence des présidents n'en avait décidé autrement.

Par ailleurs, à propos de l'Europe, ce que vous venez d'en dire, monsieur le président, montre que je suis dans le vif du sujet.

**M. Marc Jacquet.** Ce n'est pas normal !

**M. le président.** Monsieur Ballanger, vous ne pouvez pas toucher au fond du problème. Et je vous rappelle que vous n'avez droit qu'à cinq minutes.

**M. Robert Ballanger.** Ce document de M. Mansholt, porté par nos soins à la connaissance de l'opinion publique, ce document accablant, expose la politique qui doit être mise en œuvre dans le cadre de l'Europe des Dix pour organiser une économie de pénurie. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il commence par constater que tous les éléments d'une nouvelle crise monétaire sont réunis et il envisage une forte réduction de la consommation des biens matériels, une économie de pénurie, une limitation des naissances... (Protestations sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Monsieur Ballanger, je vous invite à conclure. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Robert Ballanger.** Je comprends votre refus de discuter d'un tel problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.) Vous voudriez que le peuple français vote sans être à même de connaître vos desseins et le sort que vous lui réservez. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Il est évident que ce document a été gardé secret par le Gouvernement qui le connaissait. Si nous n'en avions pas donné connaissance, je crois bien que personne n'aurait été au courant avant le 23 avril du sort réservé aux Français dans l'Europe des Dix par le référendum que vous organisez. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

C'est pourquoi, monsieur le président, en protestant contre la proposition de la conférence des présidents, je demande instamment à l'Assemblée de décider que nous aborderons, demain ou

après-demain, le véritable débat de fond sur les problèmes de l'Europe et sur le document dont je viens de parler. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet.

**M. Marc Jacquet.** Monsieur le président, puisqu'on dévoile les secrets, je peux dire qu'à la conférence des présidents, M. Ballanger et M. Defferre étaient d'accord sur la procédure puisqu'ils ne peuvent pas l'être sur le fond du problème. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Contrairement à ce qu'affirme M. Ballanger, la majorité ainsi que le Gouvernement ne se « fichent » pas, pour reprendre l'expression élégante qu'il a employée...

**M. Robert Ballanger.** C'est la vôtre ! Ce n'est pas la mienne !

**M. Marc Jacquet.** ... des problèmes qu'il a énumérés, et notamment d'un problème que son groupe brandit aujourd'hui comme une sorte de drapeau : la situation des commerçants et des artisans.

Voilà plusieurs mois que nous travaillons sur le projet et que nous proposons des solutions concrètes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Puisque vous avez laissé d'autres aborder quelque peu le fond du problème, monsieur le président, j'espère que vous me le permettrez pendant quelques instants ; je n'épuiserai pas les cinq minutes.

Monsieur Ballanger, vous avez souhaité que s'instaurât ici un débat vénérédi après-midi, par le biais d'une question orale, afin que le Gouvernement et la majorité s'expliquent sur la forme d'Europe à laquelle ils entendent convier le peuple français.

Vous avez déploré que le Parlement n'ait pas eu à s'en expliquer. Je vous réponds que nous appelons le peuple à en juger directement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Guy Ducloné.** Notre demande vous gêne !

**M. Marc Jacquet.** Monsieur Ducloné, vous avez mauvaise grâce à nous adresser ce reproche car c'est M. Marchais, hier, qui, par l'intermédiaire de la presse, a essayé de s'adresser directement au peuple. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Quel reproche nous faites-vous ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Pour en terminer, je ne dirai qu'une chose : ce document Mansholt qu'on brandit maintenant nous donne, hélas ! raison sur différents points !

**M. Guy Ducloné.** Pourquoi ne l'avoir pas dit ?

**M. Marc Jacquet.** D'abord, il accuse une fois de plus ce qui vous divise de vos alliés socialistes, car M. Mansholt est socialiste. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Et je ne pense pas qu'on le reniera sur les bancs du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Deuxièmement, s'il y a du vrai dans tout cela — car la pensée d'un homme peut contenir une part de vérité — le dix-neuvième siècle a connu un homme célèbre dont on n'a finalement pas appliqué les thèses, Malthus, auquel M. Mansholt ressemble étrangement par de nombreux côtés ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Un peu de silence !

**M. Marc Jacquet.** Monsieur Leroy, c'est précisément pour ne pas laisser l'Europe aux mains de ces technocrates que nous allons faire l'Europe populaire ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Guy Ducloné.** Malthus, président de la commission de Bruxelles !

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** M. le président de l'Assemblée nationale vient de donner lecture d'un message de M. le Président de la République, aux termes duquel un référendum aura lieu le 23 avril prochain sur la construction européenne.

Aussi nous paraît-il indispensable, messieurs de l'opposition, que l'Assemblée suspende ses travaux.

Un débat va s'engager devant le pays. Il convient que les parlementaires puissent y participer activement.

**M. Louis Odru.** Vous pouvez compter sur les communistes pour cela !

**M. Aimé Paquet.** Il s'agit en effet de la construction de l'Europe, dont l'avenir de la France sera profondément marqué.

En cette affaire, l'opposition aurait pu et aurait dû mener une action constructive.

Mais il est établi aujourd'hui plus qu'hier que l'opposition n'a pas sur l'Europe une seule politique commune, mais qu'elle défend deux politiques contradictoires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

N'ayant pas su, après treize années, définir une politique, elle en est réduite, après des petits combats d'arrière-garde, à poser des questions qui ne sont d'ailleurs pas les mêmes selon qu'elles émanent du parti communiste ou du parti socialiste. Ce sont là des attitudes auxquelles nous sommes habitués.

**M. Louis Odru.** M. Poniatowski ?

**M. Aimé Paquet.** Une fois de plus, nous laissons l'opposition à ses contradictions et à ses questions. Pour ce qui nous concerne, nous préférons l'action. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Exclamations et interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**Un député communiste.** Godillot !

**M. le président.** Nous en terminerons avec l'intervention de M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** M. le Président de la République a saisi le pays tout entier, par son message au Parlement, d'une des questions qui engagent, certes, l'avenir économique de tous les peuples d'Europe, mais surtout une certaine manière de vivre la liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Et c'est sans doute pour cette raison que l'on voit se dresser...

**M. Roland Leroy.** Le peuple anglais !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... du côté de ceux qui, partout où ils détiennent le pouvoir, suppriment la liberté (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) une opposition claire et nette qui nous étonnera d'autant moins que cette campagne a été lancée par un homme, certes important, mais qui n'est pas élu du peuple. (*Mêmes mouvements.*)

C'est leur manière, sans doute, d'honorer le suffrage universel ! (*Mêmes mouvements.*)

C'est en tout cas le mépris singulier qu'ils ont affirmé hier. Eh bien ! la question étant posée devant le pays tout entier, il nous appartient maintenant d'aller dans le pays...

**M. Louis Odru.** A Firminy !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... Pour dire...

**Plusieurs députés communistes.** « Non » !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... quelles sont les raisons profondes de notre action en faveur de l'Europe, continuant par là même une politique engagée depuis longtemps déjà par tous ceux qui songent à la jeunesse et à son avenir.

On a parlé du travail parlementaire : il n'y aurait aucun inconvénient, me semble-t-il, si, à la fin de cette session écourtée, nous avions encore des problèmes importants à traiter, à siéger encore quelque temps afin d'accomplir la tâche pour laquelle nous avons été élus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents d'interrompre les travaux de l'Assemblée jusqu'au mardi 25 avril.

**M. Robert Ballanger.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste également. (*Cette proposition est adoptée.*)

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Combien d'abstentions ?

— 4 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 avril :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 avril, après-midi et soir :  
Projet sur la réforme régionale, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme et la discussion générale étant organisée sur sept heures.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 28 avril, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions jointes, avec débat, sur les problèmes de l'emploi.

## III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de fixer, pour la durée de la session, au jeudi, la matinée réservée aux travaux des commissions.

J'informe l'Assemblée que le Gouvernement envisage, avec les réserves habituelles, pour le mois de mai, l'ordre du jour suivant :

Mardi 2 et mercredi 3 mai :

Statut des militaires.

Jeudi 4 mai :

Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970.

Mardi 9 et mercredi 10 mai :

Déclaration du Gouvernement, avec débat, sur la politique générale.

Mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 mai :

Textes relatifs aux commerçants et artisans.

Mardi 23 mai :

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les sociétés coopératives agricoles ;

Abaissement de l'âge électoral pour les comités d'entreprise ;

Projet de loi relatif au code du travail ;

Projet de loi renforçant les pénalités en matière de droit du travail ;

Projet de loi relatif aux congés de maladie dans la fonction publique.

Jeudi 25 mai :

Projet de loi relatif à l'état civil dans les territoires des Afars et des Issas ;

Projet de loi relatif aux congés payés dans les T. O. M. ;

Projet de loi relatif au personnel communal.

Vendredi 26 mai :

Fin du projet de loi relatif au personnel communal.

— 5 —

## NOMINATION DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

**M. le président.** J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 6 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE DE VERIFIER ET D'APURER  
LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont remises à la présidence et affichées à midi.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

**M. Guy Ducloux.** Il manque M. Rives-Henry's !

**M. le président.** La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 25 avril, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 2067) portant création et organisation des régions (rapport n° 2218 de M. Lecat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Marcenet** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2204).

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. le Theule** a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**Mme Ploux** a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications (n° 2203).

**M. Tisserand** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au contentieux des dommages de guerre (n° 2205).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Maurice Cornette** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2207).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mercredi 5 avril 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 avril 1972 inclus.

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 avril, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, 2218) ; ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme et la discussion générale étant organisée sur sept heures.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 28 avril, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions avec débat, jointes, sur les problèmes de l'emploi. Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

## III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence a décidé de fixer, pour la durée de la session, au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions.

En outre, le Gouvernement envisage pour le mois de mai l'ordre du jour suivant :

Mardi 2 et mercredi 3 mai :

Statut des militaires.

Jeudi 4 mai :

Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970.

Mardi 9 et mercredi 10 mai :

Déclaration du Gouvernement, avec débat, sur la politique générale.

Mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 mai :

Textes relatifs aux commerçants et artisans.

Mardi 23 mai :

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les sociétés coopératives agricoles ;

Projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge électoral pour les comités d'entreprise ;

Projet de loi relatif au code du travail ;

Projet de loi renforçant les pénalités en matière de droit du travail ;

Projet de loi relatif aux congés de maladie dans la fonction publique.

Jeudi 25 mai :

Projet de loi relatif à l'état civil dans les territoires des Afars et des Issas ;

Projet de loi relatif aux congés payés dans les territoires d'outre-mer ;

Projet de loi relatif au personnel communal.

Vendredi 26 mai :

Fin du projet de loi relatif au personnel communal.

#### Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du mercredi 5 avril 1972, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux, qui sont ainsi constitués :

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : M. Alain Peyrefitte.

Vice-présidents : MM. Berger, Caille, Couderc, Le Tac.

Secrétaires : MM. Beraud, Gissingier, Hubert Martin, Schnebelen.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. de Broglie.

Vice-présidents : MM. Achille-Fould, Boscher, Deniau.

Secrétaires : MM. Feit, Julia, Marcus.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président : M. Alexandre Sanguinetti.

Vice-présidents : MM. d'Aillières, de Bennetot, Albert Bignon.

Secrétaires : MM. Bayle, Grimaud, Menu.

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président : M. Charbonnel.

Rapporteur général : M. Sabatier.

Vice-présidents : MM. Ansquer, Raymond Boisdé, Louis Sallé.

Secrétaires : MM. Edouard Charret, Fossé, Albert Voilquin.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président : M. Foyer.

Vice-présidents : MM. Gerbet, de Grailly, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Ducray, Magaud, Marie.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Maurice Lemaire.

Vice-présidents : MM. Bertrand Denis, Fouchier, Le Bault de la Morinière, Poncelet.

Secrétaires : MM. Bouchacourt, Bousseau, Duval, Claude Martin.

#### Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

(Art. 14 et 25 du règlement.)

MM. Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Catalifaud, Cornet (Pierre), Deprez, Durafour (Michel), Hinsberger, Lagorce (Pierre), Lepage, Roux (Claude), Sanglier, Terrenoire (Alain), Tricou, Voilquin.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Réforme du système fiscal.

23419. — 5 avril 1972. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'émotion soulevée par les exonérations d'impôts que permet « l'avoir fiscal » aux actionnaires des sociétés a mis en lumière l'injustice du système fiscal actuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès cette session, le parlement puisse discuter des dispositions contenues dans les propositions de loi n° 1413 et 1691 du groupe communiste et qui tendent à : l'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du S.M.I.C. par le nombre de parts familiales du contribuable ; la suppression de tous les régimes d'exception et d'exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme ; l'abrogation de la loi du 12 juillet 1965 sur l'avoir fiscal ; la suppression des taxes qui frappent les produits de première nécessité et la réduction sensible des taux pour les produits de grande consommation ; le remboursement aux collectivités locales de la T.V.A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Document relatif à l'organisation économique de l'Europe.

23425. — 5 avril 1972. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que les grandes lignes d'un document d'une extrême gravité émanant du président de la commission de Bruxelles du Marché commun viennent d'être portées à la connaissance de l'opinion publique. Ce document accablant expose la politique qui doit être mise en œuvre dans le cadre de l'Europe des dix pour organiser une économie de pénurie, porter atteinte au niveau de vie des peuples et limiter l'expansion. Ce plan, gardé jusqu'ici secret par le Gouvernement, doit être discuté et débattu devant le Parlement. Il serait inconcevable que le référendum puisse avoir lieu sans que les Français soient informés du sort qui leur est ainsi réservé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut s'expliquer, sans délai, devant l'Assemblée nationale.

##### Déduction au titre de l'I. R. P. P. des frais de garde des jeunes enfants.

23426. — 5 avril 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place importante que tient le travail féminin dans l'économie de la nation. En effet, plus de 6 millions et demi de femmes occupent en France un emploi, ce qui représente environ 35 p. 100 du nombre total des salariés. Cependant, les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles. Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents. Cette garde impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte entre 9 et 11 francs par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu net imposable le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour assembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale  
(reclassement indiciaire).

23420. — 5 avril 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures pour améliorer le classement indiciaire des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et pour mettre un terme à la dégradation de leurs conditions de travail, ce qui les conduit à ne plus pouvoir faire face à leurs lourdes et multiples charges, et notamment à celles, prioritaires, qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique.

Statistiques viticoles.

23421. — 5 avril 1972. — M. Rouil Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que la publication des statistiques viticoles et celle des importations de vin font l'objet, à l'heure actuelle, de trop larges délais pour que l'on puisse avoir à temps une connaissance sérieuse et utile des mouvements du vin qui ont une influence déterminante sur la situation du marché. En conséquence, il lui demande, en ce qui concerne les importations de toute provenance, s'il ne lui paraît pas indispensable de publier officiellement, au début de chaque mois, les statistiques établies par l'I. V. C. C. sur les bons d'importation et les bons d'accompagnement qu'il a délivrés.

Programme pluriannuel de financement  
pour l'armement à la pêche.

23422. — 5 avril 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte proposer ou prendre en vue de faciliter la mise en place d'un programme pluriannuel de financement en faveur de l'armement à la pêche, fixant ainsi, comme cela fut fait en matière d'armement au commerce, les niveaux d'investissements que la loi du Plan a prévus.

Vin de onze degrés.

23423. — 5 avril 1972. — M. Rouil Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix au détail du vin de onze degrés.

Référendum (affichage sur les panneaux électoraux).

23424. — 5 avril 1972. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre les difficultés rencontrées par les partis politiques dans l'affichage sur les panneaux électoraux officiels des communes des positions qu'ils expriment à l'occasion d'une consultation référendaire. Alors que cet affichage pourrait être pris en charge pour tous les partis sans distinction, par les mairies, cette tâche revient actuellement aux partis politiques eux-mêmes, libre à eux de réaliser l'affichage sur les 135.387 panneaux électoraux de France. Cette pratique ne paraît pas conforme à l'esprit et au texte de la Constitution. D'après l'article 4 de cette dernière, en effet, les partis et groupements politiques concourent à l'expression du

suffrage. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de préconiser un système d'affichage plus équitable : les mairies étant responsables de l'affichage pour tous les panneaux électoraux sous le contrôle des commissions de propagande.

Fermeture dominicale des entreprises commerciales non alimentaires.

23427. — 5 avril 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur l'anomalie qui résulte de la réglementation actuelle en matière des fermetures de commerces non alimentaires le dimanche. En effet, si l'article 33 du livre II du code du travail fait obligation aux employeurs de donner à leur personnel le repos hebdomadaire le dimanche, les préfets ont la possibilité d'accorder des dérogations à la loi du 29 décembre 1923 qui prévoit la fermeture de ces établissements après accord des syndicats des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de supprimer l'anarchie qui règne dans ce domaine, de mettre fin au privilège injustifiable accordé à certaines entreprises commerciales dans certains départements et de permettre le repos hebdomadaire des personnels le dimanche et, en conséquence, s'il envisage de prendre toutes dispositions réglementaires tendant à la fermeture dominicale, sur toute l'étendue du territoire national, des entreprises commerciales non alimentaires.

Enseignement horticole dans la Seine-Maritime.

23428. — 5 avril 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fâcheuses conséquences entraînées par la fermeture de l'école municipale d'horticulture de Rouen. Il souligne que cet établissement a formé au cours des dernières décennies des professionnels tant pour le secteur public que pour le secteur privé de l'horticulture. Il précise que la création à Rouen d'un collège horticole a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan et, lui rappelant qu'il avait lui-même déclaré que la décision de la commission régionale chargée de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement technique dans le département de la Seine-Maritime serait arrêtée au début de 1971, il lui demande à quelle date il estime que commencera la construction de ce collège régional dont la nécessité est indiscutable et qui permettra en outre le dégagement d'une partie des locaux du lycée agricole d'Yvetot.

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23429. — 5 avril 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement les efforts qu'elles entreprennent en vue d'améliorer leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge.

Rentabilité des entreprises de transports routiers.

23430. — 5 avril 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques des étudiants salariés.*

23431. — 5 avril 1972. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants, contraints d'exercer une activité professionnelle afin de subvenir à leurs besoins, pendant le cours de leurs études, éprouvent une gêne considérable pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu applicable au montant de leurs salaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement de l'impôt, afin que des réductions et des facilités de paiement soient largement accordées aux étudiants pouvant justifier que leur salaire constitue les seules ressources dont ils disposent pendant la poursuite de leurs études.

*Maladies professionnelles (eczéma des coupeurs verriers).*

23432. — 5 avril 1972. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. H. est coupeur verrier de profession. Pour accomplir son travail, il est obligé de plonger les mains dans du pétrole et des dérivés de celui-ci (essence, gas-oil). Or, le contact avec ces corps déclenche des poussées d'eczéma violentes et inguérissables dans les conditions médicales actuelles. Il s'agit donc d'une allergie acquise dans le travail. Or, la liste des maladies professionnelles prévue dans le décret du 31 décembre 1946, complété postérieurement, ne prévoit pas cette maladie dans la liste des quarante-huit maladies retenues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une extension du tableau des dites maladies professionnelles indemnisables ?

*Téléphone (Valenciennes).*

23433. — 5 avril 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation devenue dramatique de l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine des liaisons téléphoniques. Depuis dix ans, les télécommunications se détériorent continuellement. Cette situation a pour conséquences d'aggraver l'insécurité de cette région en cas de catastrophe ou même, ce qui se produit journellement, l'impossibilité d'appeler médecine, police, ambulance, pompiers, etc. Les nombreux usagers sont privés de cet indispensable instrument de travail pour leurs relations commerciales et autres. D'autre part, le Valenciennois atteint par la récession économique a besoin d'implantations industrielles nécessitant un réseau important de télécommunications et son amélioration en matière de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les nombreuses demandes d'installations du téléphone qui datent de plusieurs années et l'amélioration du fonctionnement des liaisons téléphoniques existantes.

*Procédure pénale (date à laquelle un jugement est rendu).*

23434. — 5 avril 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale énonce en son article 472 que « le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas le président informe le prévenu du jour où le jugement sera prononcé ». Il lui expose que dans une instance mise en délibéré, la décision devant être rendue le 17 janvier 1972, le président indiqua alors que le tribunal prolongeait son délibéré jusqu'au 25 janvier 1972; pourtant à cette dernière instance le prévenu constata que l'affaire correspondante était effectivement inscrite en fin de rôle à la rubrique « délibéré »; le tribunal n'ayant toutefois pas prononcé sa décision le prévenu fut informé que contrairement à ce qui avait été annoncé à l'audience du 17 janvier et à l'inscription portée au rôle du 25 janvier 1972, le jugement avait été rendu la veille lundi 24 janvier. Il lui demande si de tels faits sont conformes à la réglementation et si la décision rendue dans de telles conditions doit néanmoins être considérée comme régulièrement et valablement opposable au prévenu.

*Retraites complémentaires des employés de maison.*

23435. — 5 avril 1972. — M. Masesud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la convention signée récemment entre les représentants patronaux et syndicaux, instituant une retraite complémentaire pour les 700.000 employés de maison. Cette convention étant applicable immédiatement, il demande à quelle date est envisagée la mise en place de l'institution de gestion.

## REPOSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Déportés et internés.*

21363. — M. Boscher expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une circulaire diffusée sous la signature d'un de ses prédécesseurs, le 16 juillet 1963, aboutit à rendre impossible pour l'ancien déporté résistant ou politique qui sollicite l'obtention d'une pension pour asthénie, de réitérer sa demande dans le cas où celle-ci a été refusée une première fois. Compte tenu des aspects particuliers de la pathologie des déportés qui peuvent présenter postérieurement au premier refus des symptômes irréfragables d'asthénie, il lui demande s'il n'entend pas rétablir la situation antérieure en annulant la circulaire incriminée. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, vient de donner des instructions à ses services afin que les décisions de rejet évoquées par l'honorable parlementaire ne soient pas considérées comme définitives et que les demandes de pension pour asthénie soient instruites nonobstant toute décision antérieure.

*Résistants.*

22580. — M. Christian Bonnet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la forclusion opposée à toutes demandes de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant de la Résistance pénalise gravement ceux des intéressés qui, mal informés, ont laissé expirer les délais réglementaires avant de faire valoir leur droits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réunir une commission d'étude à laquelle participeraient, à côté des membres de son administration, des représentants des organisations intéressées afin que l'ouverture d'un ultime délai pour le dépôt des dossiers permette à ceux qui possèdent des titres indiscutables d'être, en matière d'avancement de l'âge de la retraite et de décoration notamment, placés sur le même pied d'égalité que les autres catégories d'anciens combattants. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et n° 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite-vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens. Cependant, son attention ayant été appelée sur la situation des déportés et internés qui, n'ayant pas demandé en temps opportun la carte leur reconnaissant l'un de ces titres, ne pouvaient bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 1965, il a décidé, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, que ses services pourraient délivrer une attestation grâce à laquelle les intéressés, à défaut de la carte de déporté ou d'interné, seraient à même de justifier de leur qualité. Si cette mesure n'est pas une véritable levée de forclusion, du moins la rigueur de celle-ci se trouve-t-elle atténuée dans une de ses conséquences les plus importantes.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

## Départements et territoires d'outre-mer.

22244. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1<sup>er</sup> août 1970 et 1<sup>er</sup> août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il n'envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et, dans l'affirmative, si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs, il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, qui a posé, le 3 février 1972 deux questions écrites identiques au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer (n° 22244) et au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 22245), est informé que des arrêtés portant majoration de 6 p. 100 des allocations familiales dans les quatre départements d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, seront prochainement publiés. Cette mesure, intervenant dans le cadre de la parité globale, aura pour effet non seulement le relèvement rétroactif des allocations familiales individuelles mais aussi l'augmentation du budget du fonds d'action sociale obligatoire.

## ECONOMIE ET FINANCES

## Impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus fonciers).

20278 et 22729. — M. Hubert Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, depuis quelques années, le revenu immobilier évalué du logement dont le propriétaire se réserve effectivement la jouissance n'est plus imposé. C'est le cas de très nombreux Français propriétaires ou accédant à la propriété de leur habitation principale et bien souvent unique. Si le propriétaire d'un tel logement se trouve dans l'obligation de changer de ville de résidence par suite de mutation, transfert, avancement ou réorganisation, ce qui devient de plus en plus fréquent, il se trouve devant l'alternative suivante : « vendre rapidement et racheter non moins rapidement, ou mettre en location son logement de façon à pouvoir avec le revenu ainsi créé, devenir locataire dans sa nouvelle localité de résidence ». Dans le premier cas, tout le bénéfice de l'accession est pratiquement annulé par les frais de transaction et les frais de logement pendant la période transitoire. Il paraît impensable d'obliger un citoyen à réaliser une double opération aussi onéreuse et hasardeuse pour rester dans l'esprit de la loi. Sans parler du préjudice moral qui consiste à être obligé d'abandonner, sans espoir de retour, pour améliorer son niveau de vie, les lieux que le plus souvent on avait choisis pour y terminer, ou revenir y terminer sa vie. Il reste donc le second terme, tirer de sa propriété en la louant le revenu qui permettra de continuer à être logé ailleurs. Mais dans ce cas, ce revenu devient imposable au titre de l'impôt sur le revenu comme s'il s'agissait d'une sorte de bénéfice immobilier. Il y a là une pénalisation sévère et particulièrement injuste à l'égard des citoyens qui, refusant la stagnation, acceptent cette mobilité du travail tant prônée, et plus encore envers ceux auxquels les mutations sont imposées, dans le cadre d'une carrière par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le bénéfice de la non-imposition aux revenus fonciers du logement dont le propriétaire pourrait apporter la preuve que ces revenus sont totalement réinvestis en paiement d'un loyer, à la suite d'un transfert, d'une mutation, etc., ou seulement à la partie de tels revenus réinvestie, au cas où le nouveau loyer payé serait inférieur au loyer perçu. (Questions des 12 octobre 1971 et 4 mars 1972.)

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire doivent effectivement comprendre dans leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu les profits tirés de la location de leur ancienne habitation, et ne peuvent déduire le montant des loyers qu'ils acquittent dans la commune de leur nouvelle résidence. Le paiement de ces loyers constitue, en effet, une dépense personnelle dont la déduction serait contraire au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu. Les intérêts ne subsistent d'ailleurs, de ce fait, aucun préjudice car leur revenu imposable est déterminé selon les règles de droit commun applicables à la généralité des contribuables. L'institution d'un régime particulier consistant dans l'exonération totale ou partielle

des loyers encaissés ou la déductibilité des loyers acquittés conduirait à leur accorder des avantages injustifiés par rapport soit aux autres propriétaires fonciers, soit aux autres locataires. Elle ne peut donc être envisagée.

## Taxe sur la valeur ajoutée.

20968. — M. Colbeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les principes issus des textes législatifs suscitent à l'application quelques difficultés, spécialement en ce qui concerne le droit à déduction. Tout assujéti tire de l'article 271 du code général des impôts le droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la taxe sur la valeur ajoutée a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du code général des impôts prescrit de faire apparaître distinctement sur la facture, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises et services. Pour assoir cette disposition et ses responsabilités, il est également prévu par l'article 283 que toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions révèle des positions antinomiques. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi a posteriori, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit net, en indiquant à celui-ci qu'il s'agit du « net » ; en pareille circonstance, le « redevable-fournisseur » doit renoncer à obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée par lui payée, sur l'avoir, la remise ou le rabais et cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat lu le 20 mars 1970, requête n° 72 812, concernait une situation issue d'un régime antérieur. Il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions susrapportées, que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheteuse) après avoir soustrait des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels ; que le fait que le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur) n'aurait pas déduit ledit escompte du chiffre d'affaires déclaré par ses soins, est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée ; que, par suite, M. le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé à la société Robln Marieton et Carrier, la décharge des suppléments de taxes mis à sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions susrapportées ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais consenti « net de taxe sur la valeur ajoutée », le fournisseur disant faire son affaire de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 18 novembre 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 266-1 du code général des impôts, « le chiffre d'affaires imposable est constitué, pour les ventes, par le montant de la vente... ». Lorsque le vendeur consent un escompte à son client, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix facturé, escompte déduit. Mais lorsque l'escompte est subordonné, par exemple, à un paiement comptant, la taxe sur la valeur ajoutée facturée sur le prix avant escompte est supérieure à la taxe sur la valeur ajoutée due sur le prix diminué de l'escompte. Dans cette hypothèse précise, objet de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a estimé que la taxe sur la valeur ajoutée effectivement due par le vendeur devait être calculée sur le prix effectif bien que la facture n'ait pas été rectifiée en conséquence. Si, au regard des règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, cette jurisprudence conserve son intérêt, elle ne paraît pas devoir s'appliquer sous le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi de réforme n° 66-10 du 6 janvier 1966 en ce qui concerne les modalités pratiques de régularisation de l'impôt. En effet, en raison des dispositions combinées des articles 272-1 et 283-3, l'octroi d'un escompte par le vendeur ne peut entraîner une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée due, que s'il y a rectification de la facture. Pour atténuer la rigueur de cette règle, l'administration a admis que le vendeur ne soit redevable de la taxe que sur le prix, escompte déduit, et soit dispensé d'adresser une note d'avoir à ses clients si une mention apposée sur la facture précise à ceux-ci que, dans le cas où ils useraient de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvrirait droit à déduction. La Haute assemblée, toujours dans l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, a en outre estimé qu'en l'absence de facture rectificative (et donc en l'absence de la mention visée ci-dessus), l'acheteur n'était fondé à opérer la déduction que de la taxe ayant effectivement grevé son achat, en l'espèce de la taxe

sur la valeur ajoutée due sur le prix, escompte déduit. En vertu de l'article 283-3, rappelé ci-dessus, cette jurisprudence ne paraît pas, non plus, devoir s'appliquer sous le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'en l'absence de facture rectificative (ou de note d'avoir), la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement due par le vendeur. Dès lors, cette même taxe est intégralement déductible par l'acheteur. Cette doctrine justifie la possibilité accordée par l'administration au vendeur (par analogie avec la faculté ouverte en cas d'établissement d'une note d'avoir) de renoncer à l'imputation de la taxe correspondant à l'escompte offert, à condition d'apposer sur sa facture une mention précisant que l'escompte offert est « net de taxe ». Dans cette dernière hypothèse, le vendeur est redevable de la taxe facturée et calculée sur le prix, escompte non déduit, et l'acheteur est autorisé à procéder à la déduction de cette même taxe.

#### Vignette automobile.

**21143.** — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dès avant le 1<sup>er</sup> décembre 1971, des vols de vignettes 1971-1972 se produisent. Qu'il semblerait possible, au cas où la vignette serait maintenue ultérieurement d'employer une autre méthode de contrôle; par exemple celle utilisée par l'office de radiodiffusion télévision française pour les taxes radiophoniques qui semble efficace. Il lui demande si, compte tenu des cartes grises en circulation, il ne serait pas possible d'organiser les vérifications nécessaires sans apposer aucun signe extérieur sur le pare-brise des automobiles. (Question du 25 novembre 1971.)

**Réponse.** — Les vols de vignettes signalés par l'honorable parlementaire tendent à se raréfier. Il ne peut d'ailleurs qu'en être ainsi, car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers, qui s'exposerait, de surcroît, en l'utilisant, à des sanctions de caractère non seulement fiscal mais aussi pénal. Cependant, afin d'éviter une charge supplémentaire aux automobilistes qui pourraient être victimes de tels agissements, il a été prévu, par décision du 26 novembre dernier, que la délivrance des duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. D'autre part, il n'a pas échappé à l'administration que si un fichier national mécanographique des cartes grises venait à être mis en place, elle devrait étudier les possibilités que pourrait offrir ce fichier pour le recouvrement des taxes sur les véhicules à moteur. On aurait pu, effectivement, à cet égard, concevoir un système calqué, au moins partiellement, sur celui qui est utilisé par l'office de radiodiffusion télévision française pour le paiement des taxes radiophoniques et qui consisterait à adresser un avertissement à chaque automobiliste impossible en supprimant corrélativement toute délivrance de vignette. Mais, étant donné l'étendue et la nature des problèmes à résoudre ainsi que les délais que nécessiterait la mise en place de ce fichier, il a paru expédient d'entreprendre des études pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse à nouveau être conservée par les automobilistes, à condition que ceux-ci apposent sur le pare-brise du véhicule un document collant qui leur sera remis en même temps que la vignette. Les mesures prises répondent, semble-t-il, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques.

**21209.** — **M. Marle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 117 du code général des impôts stipule que, dans le cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions déclarées par une société, celle-ci est invitée à fournir, dans un délai de trente jours, à l'administration, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution et que, en cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui précise que très fréquemment ce cas pratique se présente lorsque, à la suite d'un contrôle fiscal, un redressement de bénéfices est calculé par l'administration fiscale; que, presque aussi souvent, la société en cause, forte de la bonne tenue de sa comptabilité et de sa valeur probante, manifeste son désaccord au sujet du redressement opéré, se réservant de le contester devant les tribunaux administratifs compétents. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1<sup>o</sup> si, du point de vue de l'administration, l'indication d'un bénéficiaire quelconque constitue de la part de la personne morale une reconnaissance implicite et non équivoque du bien-fondé du redressement fiscal opéré; 2<sup>o</sup> ou si l'indication d'un bénéficiaire peut être valablement assortie d'une réserve formulée par la société quant à l'acceptation du redressement fiscal, rendant ainsi cette indication conditionnelle. (Question du 30 novembre 1971.)

**Réponse.** — Lorsqu'une société a fait l'objet d'un redressement de bénéfice dont le montant n'a pas été mis en réserve ou incorporé

au capital, et que l'administration n'est pas en mesure d'identifier avec certitude les bénéficiaires de ces revenus distribués, la société est invitée, en application de l'article 117 du code général des impôts, à les désigner. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la société est tenue, sous peine d'être personnellement soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 197-IV du même code à raison des dites distributions, de fournir non seulement des indications précises sur l'identité des bénéficiaires, mais également toutes justifications de nature à permettre à l'administration de comprendre, le cas échéant, les sommes distribuées dans les bases des impositions personnelles des intéressés. Or, dans les cas visés par l'honorable parlementaire, ces conditions ne sont pas satisfaites et l'administration ne pourrait, dès lors, se dispenser d'établir, au nom de la société, l'impôt sur le revenu correspondant aux bénéfices distribués. Bien entendu, la société conserverait, de son côté, le droit de contester, devant la juridiction contentieuse, le redressement mis à sa charge.

#### Vignette automobile.

**21278.** — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la décision prise de rendre obligatoire l'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise des véhicules, de nombreux vols ont été constatés, permettant ainsi une fraude dont est victime le Trésor public. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise au point et la mise en vente d'un modèle de vignette auto-collante et ne pouvant être volée, étant elle-même détruite par le bris du pare-brise. Dans ce cas extrême un duplicata de la vignette volée serait remis contre remise d'un certificat de bris délivré par le réparateur. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'un échange soit fait, dès cette année, pour remplacer les vignettes déjà vendues, permettant ainsi un contrôle. (Question du 2 décembre 1971.)

**Réponse.** — L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise des véhicules répond notamment au souci de donner aux services compétents le moyen d'exercer leur contrôle, sans déranger le propriétaire du véhicule, lorsque ce dernier stationne, sans occupant, sur la voie publique. Les vols de vignettes se sont raréfiés. Il ne peut d'ailleurs qu'en être ainsi car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers, qui s'exposerait de surcroît, en l'utilisant, non seulement à des pénalités de caractère fiscal, mais aussi aux peines prévues par le code pénal en cas de vol et de falsification. Cependant, afin d'alléger les charges des automobilistes qui pourraient être victimes de tels agissements, il a été décidé, le 26 novembre dernier, que la délivrance des duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. Au surplus, des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse à nouveau être conservée par les automobilistes à condition que ceux-ci apposent sur le pare-brise du véhicule un document collant qui leur sera remis en même temps que la vignette. En cas de destruction du pare-brise, il appartiendra à l'automobiliste, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'apporter des justifications sur les conditions dans lesquelles cette destruction est intervenue pour obtenir la délivrance d'un duplicata également collant. Mais un tel système, qui nécessite des études importantes, ne saurait pratiquement être mis en place pour la période d'imposition en cours.

#### Assurance automobile.

**21410.** — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les raisons de la hausse, prévue en 1972, des tarifs d'assurance automobile. (Question du 9 décembre 1971.)

**Réponse.** — Les tarifs de l'assurance automobile, dont la fonction essentielle est de fixer les ressources nécessaires au règlement des sinistres mis à la charge des sociétés d'assurance, dépendent directement de la fréquence et du coût de ces sinistres. Ils doivent donc être correctement adaptés à l'évolution d'un ensemble de facteurs techniques dont les principaux concernent le parc d'automobiles, le nombre et la nature des sinistres ainsi que le coût des accidents (main-d'œuvre et prix des pièces détachées pour les accidents matériels); frais médicaux et d'hospitalisation, revenus et salaires pour les indemnités dues à la suite d'accidents corporels. Les ajustements des tarifs d'assurance qui seront pratiqués en 1972 tiendront nécessairement compte des statistiques les plus récentes enregistrées dans ces différents domaines à l'échelle nationale, étant observé que ces facteurs connaissent une pondération variable dans chaque société selon la structure de sa clientèle et la composition de son parc de voitures assurées. Il appartient donc à l'administration de tenter de s'assurer que les modifications de tarifs envisagées par chaque société sont techniquement justifiées du point de vue de l'équilibre de ses propres opérations et respectent les impératifs de la politique générale de surveillance des prix.

## Fonds de commerce.

21546. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas d'une acquisition de fonds de commerce avec reprise d'un stock important, la taxe sur la valeur ajoutée payée au cédant sur l'achat du stock fait très souvent ressortir pour le cessionnaire une position créditrice dans le premier forfait. Il n'empêche que la taxe sur la valeur ajoutée nette calculée sur la marge brute produite par les ventes est effectivement supportée par le commerçant et qu'elle apparaît sous forme de diminution de son crédit. Il lui demande si l'administration est fondée à éluder cette charge dans le calcul du bénéfice forfaitaire pour le motif qu'il n'y a pas de taxe nette à verser directement au Trésor, alors que ce dernier l'a perçue par l'intermédiaire du cédant. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — La circonstance qu'aucune taxe n'ait été directement versée au Trésor par l'entreprise visée par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à écarter pour la détermination du forfait la prise en considération des taxes payées aux fournisseurs. Mais ces taxes ne peuvent être retenues que si le calcul du bénéfice imposable des artisans, commerçants ou industriels en situation de butoir, n'a pratiquement plus de raison d'être depuis la mise en œuvre du décret du 4 février 1972. Ce dispositif, en effet, autorise le remboursement des butoirs et rend par conséquent sans intérêt pratique le calcul du bénéfice imposable à partir des données comptables taxes comprises.

## Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu).

21590. — M. Germain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-11-1 bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que dans le cas où le contribuable a omis de déduire les premières annuités d'un prêt, la déduction doit être limitée à celle des annuités qui restent à courir sur les dix premières (R. M. F., question écrite n° 8563, Débats Sénat, du 17 septembre 1969). Il lui expose à ce sujet qu'un contribuable a acheté un appartement en copropriété en février 1967 par souscription de parts dans une société civile immobilière. L'intéressé a emménagé dans cet appartement dès l'achèvement de celui-ci en juillet 1968. Pour effectuer cet achat il a contracté des emprunts et les remboursements de ceux-ci ont commencé dans le courant de l'année 1967. Dans sa déclaration de revenus de l'année 1967 il a déduit du revenu imposable le montant des intérêts payés en application du texte précité. Son inspecteur des impôts vient de le prévenir, la semaine dernière, que cette déduction a été effectuée à tort et que les intérêts en cause doivent être réintégrés dans son revenu global. Pour justifier cette position il indique qu'en 1967 cet appartement ne constituait pas son habitation principale. Effectivement, celui-ci n'étant pas terminé, son propriétaire ne pouvait y habiter. Les emprunts contractés l'étant en vue d'acquies une résidence principale et le législateur ayant voulu encourager la construction par une réduction d'impôts, la position de l'administration fiscale dans ce cas apparaît comme anormale puisqu'elle entraîne l'impossibilité pour le contribuable de bénéficier d'une diminution de ses impôts en achetant un appartement sur plans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Conformément à la législation applicable en 1968, le propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pouvait déduire de son revenu global les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un logement avant d'occuper ce dernier à titre d'habitation principale. Cette règle a été assouplie par la loi de finances pour 1971, qui a autorisé la déduction des intérêts payés avant l'achèvement de l'immeuble, lorsque le propriétaire prend l'engagement — et le respecte — de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Mais cette mesure, qui s'est appliquée, pour la première fois, pour la détermination du revenu imposable de l'année 1970, n'a pas d'effet rétroactif.

## Lunetterie.

21695. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction générale du commerce intérieur et des prix a interdit à la section lunetterie (du syndicat V. R. P. de

Lyon) d'organiser la présentation des collections de lunettes solaires qui devait avoir lieu à Marseille les 28 et 29 novembre dernier, motif pris que cette manifestation tombait dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945, modifiée par le décret n° 53-677 du 22 septembre 1953. Il lui demande : 1° si une telle manifestation doit, par assimilation à une foire ou un salon, être soumise à l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur ; 2° s'il n'estime pas désirable que les organisations professionnelles intéressées puissent avoir toutes possibilités de faire connaître les derniers perfectionnements apportés par les industriels à la lunetterie solaire. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — 1° La tutelle du département de l'économie et des finances s'exerce sur toutes les manifestations commerciales conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945, modifiée par le décret du 10 octobre 1969, dès lors que ces manifestations entrent effectivement dans le champ d'application de ces textes. Est ainsi soumise à autorisation spéciale préalable, toute manifestation commerciale constituée par le groupement périodique d'exposants présentant aux acheteurs professionnels ou au public des échantillons de produits ou services dans l'intention d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer les commandes. La législation n'apporte aucune restriction à cette disposition du fait de la nature du local où doit se dérouler la manifestation. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agissait d'une réunion d'une quarantaine d'exposants de lunetterie solaire présentant leur production aux opticiens détaillants. Les services du département n'ont donc pas eu à procéder par assimilation car la manifestation en question était véritablement un salon. Son promoteur n'ayant pas demandé l'autorisation préalable, il lui fut signifié par les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix qu'il s'apprêtait à commettre une infraction. Il renonça alors à son projet. 2° En ce qui concerne l'opportunité de la mesure, il est rappelé que la production de lunetterie optique est pour une fraction importante le fait d'entreprises moyennes et petites, contribuant pour une part non négligeable, notamment dans la région rhodanienne, à l'activité économique et à l'emploi. Pour ces entreprises, la participation à un salon constitue le moyen le plus efficace de présenter leurs produits et de connaître les desiderata de leurs acheteurs. Elles ont donc provoqué la création, à Oyonnax, d'un salon annuel de la lunetterie où les opticiens trouvent rassemblé l'essentiel de la production. Il s'agit d'ailleurs d'un des très rares salons professionnels ayant son siège en province. Cependant, les chambres syndicales d'opticiens de Marseille, puis de Bordeaux ont voulu que d'autres présentations soient aussi organisées dans leurs villes, notamment pour la lunetterie solaire. L'union nationale des syndicats de fabricants de lunetterie a craint alors que ses ressortissants ne soient entraînés à des dépenses de participation qui excèdent le profit commercial qu'elles en retireraient et que seules les entreprises les plus importantes pourraient supporter, ce qui favoriserait leur développement au détriment des entreprises moyennes et petites. Elle a donc proposé que de telles présentations soient limitées une année à Bordeaux et l'autre à Marseille. Sur la base de cet accord, le salon de Bordeaux de décembre 1970 fut annulé et celui de Marseille eut lieu. Mais en décembre 1971, alors que le salon de Bordeaux allait ouvrir, il apprit qu'une présentation était maintenue à Marseille et sollicita des services du département qu'ils fissent respecter l'organisation raisonnable conçue au sein de la profession elle-même. Cette intervention paraît entièrement justifiée par la nécessité d'éviter à une profession dont l'intérêt national n'est pas négligeable des dépenses d'une utilité faible. En effet, plutôt que de multiplier des présentations coûteuses et néanmoins partielles d'un même produit, il vaut mieux en rassembler les producteurs dans le nombre le plus réduit possible de salons, afin de limiter leurs frais tout en augmentant l'assortiment offert aux acheteurs.

## I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21796. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole précise que, pour la détermination des résultats, les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier sont déterminées et taxées suivant les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les plus-values à long terme s'appliquent à la cession d'éléments de l'actif détenus depuis au moins deux ans, il lui demande si ce délai de deux ans part de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de l'exploitant, du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ou de la date du bilan d'ouverture du premier exercice soumis au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Pour apprécier si un élément est cédé avant ou après un délai de deux ans à compter de son acquisition ou de sa création par l'exploitant, et par-là même, déterminer le régime d'imposition des plus-values, il convient de tenir compte de la date à laquelle cet élément a été inscrit à un compte d'immobilisation. En ce qui concerne, toutefois, les biens acquis sous le régime

du forfait, le point de départ du décal de deux ans peut être constitué par la date de leur acquisition ou de leur création par l'entreprise lorsqu'ils ont été portés à l'actif de cette dernière dès le bilan d'ouverture du premier exercice dont les résultats ont été déterminés d'après le régime du bénéfice réel.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques  
(bénéfices industriels et commerciaux).*

21799. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs est exclu des charges déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ces dispositions qui figurent à l'article 39-4 du code général des impôts résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Ces mesures datant maintenant de dix ans, il lui avait été demandé (question écrite n° 17581) que le plafond ainsi fixé soit porté au-delà de 20.000 francs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 53, du 17 juin 1971, p. 3024*), il était dit qu'aucune mesure n'était envisagée à cet égard, le prix actuel de la plupart des modèles courants demeurant inférieur au plafond de 20.000 francs. Il lui fait observer que les deux augmentations récentes des prix de vente des automobiles justifient qu'une décision soit prise à cet égard. De nombreux modèles courants atteignent maintenant la somme de 25.000 francs, c'est pourquoi il lui demande que le plafond soit fixé à ce montant. (Question du 18 janvier 1972.)

Réponse. — Du fait des importants progrès de productivité enregistrés dans le secteur de l'industrie automobile, le prix de vente actuel des véhicules des modèles les plus courants demeure encore, nonobstant de récentes augmentations de prix, inférieur au plafond de 20.000 francs fixé par l'article 39-4 du code général des impôts.

*Fiscalité immobilière.*

21807. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans un arrêt du 8 avril 1970, requête 78486, le Conseil d'Etat a jugé que devait être regardé comme un terrain à bâtir au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, un terrain à usage agricole de 10.212 mètres carrés vendu le 4 octobre 1963 à une société industrielle moyennant 14 francs le mètre carré, en raison du fait que l'acquéreur avait compris ce terrain dans l'enceinte d'un important établissement industriel au fonctionnement duquel il a été affecté et bien qu'aucune construction n'ait été édifiée en fait sur ledit terrain (près de sept ans après sa cession). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 (ce qui n'était pas le cas à l'époque de la vente ci-dessus rapportée), la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux acquisitions de terrains destinés à supporter des immeubles de toute nature (et non pas seulement des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie) à la condition notamment que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'achat, à effectuer les constructions dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier, s'il ne lui apparaît pas que la combinaison de cet arrêt et de ces règles aboutit à créer, en fait, sinon en droit, une troisième catégorie de terrains dont la vente, génératrice de plus-value, rend celle-ci imposable en tout état de cause, savoir : a) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession donne lieu à la taxe sur la valeur ajoutée; b) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 1369 bis du code général des impôts; c) les terrains agricoles ou forestiers qui sont compris par l'acquéreur dans l'enceinte d'un établissement industriel; 2° si tel est bien le cas, cette troisième catégorie, visée sous le paragraphe ci-dessus, est-elle réputée exister aussi bien lorsque le terrain est vendu à un prix inférieur aux limites de prix fixées par l'annexe III du code général des impôts, que lorsqu'il est vendu à un prix supérieur à ces limites (cas jugé par l'arrêt précité). Le texte de l'article 150 ter stipule en effet que « sont réputés ne pas revêtir ce caractère de terrain à bâtir les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession n'excède pas les limites de prix, etc. ». Il fait remarquer que si un terrain à usage agricole ou forestier est considéré et traité (et pas seulement « réputé ») comme un terrain à bâtir par le droit positif parce qu'il est compris dans l'enceinte d'un établissement industriel, on se demande comment ce terrain pourrait perdre ce caractère (et rendre non imposable la plus-value) simplement parce qu'il serait vendu à un prix inférieur aux limites légales, tout en étant inclus dans une enceinte d'établissement industriel, étant entendu que pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée il est incontestable que dans l'hypothèse jugée par l'arrêt précité comme dans celle où le terrain aurait été vendu à un prix inférieur aux prix limites, la taxe sur la valeur ajoutée n'est

pas applicable si l'acquéreur ne prend pas l'engagement de construire soit qu'il n'en ait pas l'intention, soit qu'il ne désire pas le faire dans les quatre ans et qu'ainsi la notion de terrain à bâtir, telle qu'elle est entendue par le Conseil d'Etat crée bien une troisième catégorie de terrain dont la cession est génératrice d'une plus-value taxable. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ont pour objet essentiel de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values consécutives à la cession de terrains ayant vocation à la construction. En ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier, cette vocation doit, aux termes mêmes du texte légal, être appréciée en fonction de deux critères : le premier est lié à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'opération, soit sur la demande des parties, soit à la suite d'un contrôle de l'administration; la généralisation de cette taxe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, a rendu sans objet, au plan de l'article 150 ter, les dispositions de l'article 1369 bis visé dans la question. Lorsque la T.V.A. n'est pas applicable, le terrain ne peut, légalement, être réputé terrain à bâtir que si son prix de vente, au mètre carré, excède les limites fixées par l'article 1369 bis de l'annexe III au code général des impôts. Mais, à l'inverse du premier cas, le cédant conserve alors la possibilité d'en apporter la preuve contraire. Le point de savoir si, dans chaque cas particulier, cette preuve peut ou non être considérée comme apportée est une question de fait, soumise à l'appréciation de l'administration sous réserve, bien entendu, du droit de contrôle des tribunaux administratifs. Tel est le sens de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, dans lequel le Conseil d'Etat s'est borné à constater que l'utilisation du bien cédé comme terrain industriel ne constituait pas, à elle seule, la preuve que celui-ci ne présentait pas le caractère d'un terrain à bâtir. Mais il est évident que par cette décision, qui se fonde strictement sur les dispositions légales ci-dessus évoquées, la haute assemblée n'a nullement entendu donner la définition — non prévue par les textes — d'une catégorie particulière de terrains à bâtir.

*Comptables et experts comptables.*

21978. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de la comptabilité éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs clients et permettre à ceux-ci de produire leurs déclarations fiscales dans les courts délais qui leur sont impartis. Du fait de la réglementation actuelle, les comptables et experts comptables se voient imposer, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et ils sont soumis à des conditions de travail très pénibles. Il convient de noter que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne, les contribuables bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, aussi rapidement que possible, en vue d'améliorer cette situation. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les délais de dépôt des déclarations fiscales sont fixés compte tenu, d'une part, du laps de temps qui est nécessaire aux déclarants pour s'acquitter de leurs obligations et, d'autre part, de la nécessité d'assurer de façon régulière l'alimentation du budget de l'Etat et des collectivités locales. L'administration se préoccupe, cependant, de faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des entreprises et de leurs conseillers. C'est ainsi que la date limite de dépôt des déclarations incombant aux membres des professions industrielles et commerciales placés sous le régime du forfait a été reportée au 15 février inclus par l'article 11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969; de même, le délai dont bénéficient les membres des professions non commerciales placés sous le régime de l'évaluation administrative a été prolongé jusqu'au dernier jour du mois de février par l'article 8 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. En outre, le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971 a prorogé jusqu'au 15 avril inclus la date limite de dépôt des déclarations à souscrire par les employeurs dans le cadre de la participation à l'effort de construction. De plus, il a été décidé, à titre permanent, que les personnes qui versent des produits de placements à revenu fixe seraient autorisées à déposer la déclaration des produits versés jusqu'au 15 février au lieu du 31 janvier. Ce délai a été étendu jusqu'à la date de souscription des déclarations de résultats en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales bénéficiaires, pour ces dernières, d'un délai expirant après le 15 février. Enfin, des mesures exceptionnelles sont prises annuellement chaque fois qu'il est possible. C'est ainsi que, pour 1972, un délai supplémentaire de deux mois a été accordé à ceux des forfaitaires dont les deux forfaits, de bénéfice et de chiffre d'affaires, ont été conclus pour deux ans en 1971. Les entreprises dont l'activité ne donne lieu qu'à un forfait unique bénéficient de la même prorogation dès lors que ledit forfait a été fixé au cours de l'année 1971 pour la période biennale 1970-1971. D'autre part, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés suivant le régime normal et qui ont clos leur exercice social le

31 décembre 1971 ont été autorisées à déposer la déclaration de résultats (n° 2065) et les documents annexes après la date habituelle du 1<sup>er</sup> avril 1972 ; elles disposeront d'un délai supplémentaire expirant le 30 avril 1972, sous réserve que le solde de l'impôt soit effectivement acquitté le 15 avril ; il leur sera donc possible de remplir à loisir les imprimés nécessaires durant la seconde quinzaine d'avril, pourvu que le calcul de l'impôt ait été effectué antérieurement. Ces mesures sont les dispositions maximales qui pouvaient être prises dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée.*

21987. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec attention des récentes décisions gouvernementales tendant à limiter l'augmentation du chômage, et notamment celle relative à l'assouplissement de la règle dite « du butoir » en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui fait observer que les entreprises vont ainsi bénéficier de remboursements de taxe sur la valeur ajoutée à concurrence de 1,2 milliard de francs alors que les collectivités locales continueront à régler la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement sur les travaux d'équipement, sans pouvoir en obtenir le remboursement. Dans ces conditions, et afin d'établir une plus grande équité dans les charges fiscales qui pèsent sur les consommateurs — dont les collectivités locales — et les entreprises, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il n'a pas choisi, au lieu de lever partiellement la règle dite « du butoir », de réduire les taux de la taxe sur la valeur ajoutée à concurrence d'une perte de recettes de 1,2 milliard de francs, ce qui aurait eu un effet immédiat sur les prix ; 2° quelles garanties a-t-il obtenues des industriels qui vont bénéficier de cette mesure en ce qui concerne la réduction des prix augmentés en 1971 par suite des charges résultant, selon lesdits industriels, de la règle « du butoir » ; 3° si certaines collectivités locales pourront bénéficier, directement ou indirectement, de l'assouplissement de la règle « du butoir », notamment celles qui fournissent certains équipements à des entreprises industrielles et commerciales qui les exploitent en régie ; 4° s'il pense pouvoir, un jour prochain, faire preuve d'autant de générosité à l'égard des collectivités locales qu'à l'égard des entreprises du secteur privé. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui disposaient d'un excédent de taxes déductibles ne pouvaient pas, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1970, et surtout du décret n° 72-102 du 4 février 1972, demander le remboursement de cet excédent, sauf en cas d'exportation. Cette impossibilité introduisait entre les firmes des distorsions de concurrence d'importance très variable et pénalisait celles d'entre elles qui effectuaient des investissements importants. La suppression de la règle du butoir, d'ailleurs conforme aux directives européennes relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, devrait permettre de réduire ces distorsions de concurrence et favoriser corrélativement le développement de l'économie. La réduction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, à concurrence d'un même montant de pertes de recettes, n'aurait pas atteint ces objectifs et n'a donc pas été retenue. 2° Jusqu'au 15 mars 1972 l'évolution des prix industriels a été contenue dans les limites contractuellement définies par le ministre de l'économie et des finances et les industriels. A partir de cette date, les accords de programmation des prix passés entre les professions et les pouvoirs publics tiendront compte dans la limite compatible avec l'indicateur annuel de toutes les données économiques et financières disponibles, y compris l'incidence des récentes mesures fiscales évoquées par l'honorable parlementaire. 3° Les collectivités locales pourront directement bénéficier des effets de la suppression de la règle du butoir dans la mesure où elles sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs activités exercées en régie ; elles en bénéficieront indirectement lorsque, conformément aux dispositions de l'article 216 ter 1° du code général des impôts, elles transmettent à des entreprises concessionnaires de services publics les droits à déduction afférents à certains investissements. Dans ces situations, en effet, les entreprises concessionnaires pourront demander le remboursement de leurs excédents de taxes déductibles, dans les conditions et limites fixées par le décret susvisé du 4 février 1972. 4° Mis à part les cas cités au 3°, la situation des collectivités locales, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, n'est nullement comparable à celle des entreprises. Le remboursement du butoir a pour objet d'éviter une double imposition : lorsqu'une entreprise ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans ses achats, cette charge grève évidemment ses prix de revient et s'ajoute à la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe déjà la totalité des ventes de l'entreprise. Dans le cas des collectivités locales, en revanche, il ne saurait y avoir de double imposition, étant donné que leurs activités ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les dépenses des collectivités locales représentent une forme collec-

tive de consommation, et cette consommation ne diffère pas essentiellement, par nature, de la consommation privée, qui porte elle aussi, pour une large part, sur des biens et services de première nécessité.

*Exploitants agricoles (T. V. A.).*

22077. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assouplissement des règles du « butoir » représente, pour l'agriculture, une somme de l'ordre de 800 millions de francs. Il est prévu, pour 1972, un remboursement de 25 p. 100 des crédits d'impôt existant à la fin de 1971. Des sommes importantes resteront donc ainsi dues par l'Etat à l'agriculture. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, dans quels délais seront remboursées ces sommes. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 permet effectivement le remboursement, aux exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, du quart des crédits de taxe non imputables dont ils étaient titulaires en 1971. Cette disposition représente un appoint de trésorerie très important pour les intéressés. Il n'apparaît pas possible d'indiquer dès maintenant dans quels délais, ni selon quelles modalités, le reliquat des crédits de taxe pourront faire l'objet d'un remboursement. Mais, il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits non remboursés pourront continuer à être normalement imputés par les exploitants agricoles sur le montant des taxes qu'ils doivent au Trésor.

*Fiscalité immobilière (exploitations agricoles).*

22131. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la politique suivie depuis dix ans en matière agricole se propose de favoriser la restructuration des exploitations agricoles. De nombreux agriculteurs qui sont propriétaires d'une exploitation trop petite agrandissent celle-ci afin de la rendre rentable en procédant au rachat d'exploitations voisines. Dans la plupart des cas les intéressés doivent contracter des emprunts pour pouvoir agrandir leur exploitation. Les intérêts des emprunts en cause ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne la construction immobilière, les candidats à la construction ou à l'achat d'un appartement destiné à servir d'habitation principale peuvent, dans certaines limites, déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour réaliser cette construction ou cet achat. Il serait souhaitable que des mesures analogues soient prises afin de faciliter la restructuration des exploitations agricoles. Il lui demande en conséquence s'il envisage des dispositions législatives prévoyant une déduction, au moins partielle, en faveur des exploitants qui doivent faire appel à ces prêts pour réaliser ces restructurations. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire tient compte de toutes les dépenses d'exploitation et, en particulier, des charges financières. Ces mêmes dépenses ne sauraient donc, sans double emploi, être déduites pour leur montant réel du bénéfice forfaitaire ou du revenu global de l'emprunteur. Mais ce dernier peut opter pour le régime du bénéfice réel. Son bénéfice est alors déterminé sous déduction de l'ensemble des charges effectivement supportées au cours de la période d'imposition. En outre, il peut bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 7 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 qui autorise, sous certaines conditions, l'exploitant preneur en place à pratiquer une déduction accélérée des intérêts afférents à des prêts fonciers, lorsque ceux-ci ont une durée au moins égale à quinze ans et que leur montant atteint au moins 100.000 francs.

*Epargne (comptes d'épargne à long terme).*

22132. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a souscrit auprès d'une banque un compte d'épargne à long terme, aux termes duquel elle s'est notamment obligée à investir une somme convenue, jusqu'au 31 décembre 1976. Ce contrat a été souscrit avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Cette personne estimant utile de faire à ses enfants la donation-partage de ses biens, a compris ce compte d'épargne à long terme dans cet acte de donation-partage. L'usufruit a été réservé au donateur et la nue-propriété a été transmise par la donation aux donataires. La banque estime aujourd'hui que l'acte de donation-partage vaut rupture du contrat à long terme, même si donateur et donataire ont expressément convenu dans l'acte que le compte d'épargne serait respecté et que cela formait même une des conditions essentielles de la donation. La banque estime qu'un compte d'épargne

à long terme ne peut être donné, sauf dévolution par décès et que, d'un autre côté, le donateur ne pourrait pas se réserver l'usufruit. En se reportant à l'article 163 bis A du code général des impôts, aux articles 41 K à 21 V de l'annexe 3 dudit code on ne trouve rien qui puisse militer en faveur de l'attitude de la banque. Lesdits articles précisent les conditions de formation du contrat, les conditions de versement au compte d'épargne (ce que les parties en cause ont toujours l'intention de faire) et enfin, sous l'article 41 R les cas dans lesquels le contrat d'épargne à long terme est rompu et les produits précédemment exonérés réintégrés dans le revenu imposable. Or, cet article 41 R prévoit, pour cette rupture, trois événements précis avant l'expiration de la durée de l'engagement, savoir : le remboursement des sommes inscrites aux comptes ; la remise des valeurs mobilières acquises ; le nantissement de ces valeurs mobilières. Le droit fiscal étant d'interprétation stricte on ne voit pas quelle raison pourrait empêcher un père de remettre à ses enfants, par voie de donation-partage en se réservant l'usufruit, les titres d'un contrat d'épargne à long terme et, du même coup, provoquer la caducité du contrat souscrit alors que le donateur et les donataires ont entendu ne rien changer au contrat précédemment passé et sont de toute façon prêts à le renouveler en tant que de besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le paragraphe III, alinéa C, de l'article 163 bis A du code général des impôts prévoit que les versements effectués aux comptes d'épargne à long terme ainsi que les produits capitalisés des placements demeurent indisponibles pendant la durée de l'engagement. La donation de la nue-propriété étant un mode particulier de disposition des biens, le donateur visé dans la question de l'honorable parlementaire perd le bénéfice des avantages fiscaux acquis depuis la souscription de son contrat d'épargne à long terme.

#### Finances locales (T. V. A.).

22206. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des dispositions prises par son département, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée va être accéléré au profit des particuliers. Les textes toutefois semblent muels en ce qui concerne les reversements auxquels peuvent prétendre les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales dont les charges financières sont déjà très lourdes puissent bénéficier d'avantages analogues à ceux des particuliers. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les collectivités locales pourront directement bénéficier des effets de la suppression de la règle du butoir dans la mesure où elles sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs activités exercées en régie ; elles en bénéficieront indirectement lorsque, conformément aux dispositions de l'article 216ter 1° du code général des impôts, elles transmettent à des entreprises concessionnaires de services publics les droits à déduction afférents à certains investissements. Dans ces situations, en effet, les entreprises concessionnaires pourront demander le remboursement de leurs excédents de taxe déductibles, dans les conditions et limites fixées par le décret du 4 février 1972. Mis à part les deux cas cités, la situation des collectivités locales, au regard de la T. V. A., n'est nullement comparable à celle des entreprises. Le remboursement du butoir a pour objet d'éviter une double imposition : lorsqu'une entreprise ne peut récupérer la T. V. A. incluse dans ses achats, cette charge grève évidemment ses prix de revient et s'ajoute à la T. V. A. qui grève déjà la totalité des ventes de l'entreprise. Dans le cas des collectivités locales en revanche, il ne saurait y avoir de double imposition, étant donné que leurs activités ne sont pas soumises à la T. V. A. Les dépenses des collectivités locales représentent une forme collective de consommation, et cette consommation ne diffère pas essentiellement, par nature, de la consommation privée, qui porte elle aussi, pour une large part, sur des biens et services de première nécessité.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

22225. — M. Pierre Janot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 18 mai 1951, les fonctionnaires anciens combattants, invalides de guerre, titulaires du code des pensions militaires d'invalidité, pouvaient obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite en fonction de leur taux d'invalidité. Ces dispositions, abrogées par la loi du 26 décembre 1964, ont été maintenues à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Il lui demande s'il ne juge

pas équitable de proposer de nouveau qu'une réduction de l'âge de la retraite soit accordée aux invalides de guerre, agents de d'Etat. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires bénéficient en matière de retraite d'un privilège appréciable en ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance puisque celui-ci est fixé à soixante ans et même à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B, alors que l'âge d'entrée en jouissance est fixé à soixante-cinq ans dans le régime vieillesse de la sécurité sociale. L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien code des pensions qui prévoyaient dans divers cas, notamment en ce qui concerne les invalides de guerre, des réductions d'âge d'admission à la retraite. Le rétablissement de ces dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre transitoire par les articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions n'apparaît pas nécessaire en raison des avantages particulièrement avantageux accordés aux fonctionnaires et irait par ailleurs à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

#### Vignette automobile.

22227. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vols de vignettes automobiles et surtout sur les coûteuses dégradations auxquelles ils donnent lieu (bris de vitres et pare-brise). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité de reproduire le numéro minéralogique de la voiture sur la vignette en caractères perforés. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise des véhicules répond notamment au souci de donner aux services compétents le moyen d'exercer leur contrôle sans déranger le propriétaire du véhicule, lorsque ce dernier stationne, sans occupant, sur la voie publique. Quant aux vols de vignettes, ils se sont raréfiés. Il ne peut d'ailleurs qu'en être ainsi car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un liers, qui s'exposerait, de surcroît, en l'utilisant, non seulement à des pénalités de caractère fiscal, mais aussi aux peines prévues par le code pénal en cas de vol et de falsification. Cependant, afin d'alléger les charges des automobilistes qui pourraient être victimes de tels agissements, il a été décidé, le 26 novembre dernier, que la délivrance du duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. En raison de difficultés techniques, il n'a pas été possible d'envisager que le numéro minéralogique du véhicule soit perforé sur la vignette. Toutefois, des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse à nouveau être conservée par les automobilistes, à condition que ceux-ci apposent sur le pare-brise du véhicule un document collant, qui leur sera remis en même temps que la vignette.

#### Syndicats de communes (T. V. A.).

22238. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur la taxe applicable en matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. Une réponse à sa question écrite n° 13503 parue au Journal officiel du 14 octobre 1970 précisait que la taxe intermédiaire de 17,6 p. 100 devait être appliquée « aux travaux immobiliers réalisés par un syndicat intercommunal dans le cadre des opérations d'hydraulique agricole, à condition que les ouvrages réalisés appartiennent à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public... » et que la taxe de 23 p. 100 devait s'appliquer en régie générale. Il lui signale que dans la pratique, la taxe effectivement retenue par l'administration fiscale paraît varier selon les départements. C'est ainsi qu'en Lot-et-Garonne la taxe de 23 p. 100 est appliquée à des travaux qui sont pourtant financés intégralement par les collectivités publiques (Etat, département, communes) alors que la taxe de 17,6 p. 100 est retenue dans les départements voisins et la quasi-totalité des départements français. A l'évidence, cette interprétation contradictoire fausse les règles de la concurrence et

pécialise les entrepreneurs dont le siège social se trouve dans des départements où s'applique le taux le plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette injuste disparité de régime. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre des opérations d'hydraulique agricole et financés par les collectivités publiques sont effectivement passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils portent sur des ouvrages appartenant à l'Etat à des collectivités locales ou à des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à cette taxe. Tel paraît être le cas des travaux visés par l'honorable parlementaire. Toutefois l'examen de la situation évoquée nécessite des informations précises tant sur la nature des travaux effectués que sur les modalités juridiques de leur exécution. Il ne pourrait donc être répondu de manière définitive que si par l'indication du nom et de l'adresse des parties en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### Enregistrement (droits d').

22276. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une loi du 15 mars 1963, reprise par une loi du 31 décembre 1969, accordait des exonérations fiscales pour toute acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, mais que, faute de texte d'application, cette disposition n'a jamais été appliquée. Il lui rappelle que l'article 76 de la dernière loi de finances reprend pratiquement la même disposition, et lui demande s'il envisage une parution rapide du décret qui en permettra la mise en place effective. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'article 76 de la loi de finances pour 1972 cité par l'honorable parlementaire ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

#### Groupements agricoles.

22305. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui vient d'être adoptée prévoit que les cessions de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) représentatives d'apports mobiliers seront soumises au droit fixe de l'article 7 de la loi n° 917 du 8 août 1962 qui vise à éviter que les agriculteurs associés en G. A. E. C. ne soient mis, en ce qui concerne leur statut économique, fiscal et social, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Il serait souhaitable que les cessions de parts de groupements fonciers agricoles n'ayant pas pour objet l'exploitation en faire-valoir direct bénéficiant, elles aussi, de l'enregistrement au droit fixe de 50 francs. La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, qui a institué les groupements fonciers agricoles (G. F. A.), apporte une intéressante contribution à la solution des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurtent de nombreux agriculteurs pour assurer le financement de leur charge foncière. Cependant, l'expérience fait dire que les formules de G. F. A. ne seront susceptibles de se développer d'une manière satisfaisante que si des mesures concrètes sont prises pour faciliter la mobilité de leurs parts : plus nombreux seraient les épargnants qui accepteraient d'adhérer à de tels groupements s'ils avaient l'assurance de pouvoir mobiliser facilement et sans frais excessifs leurs titres d'associés. Or, le taux actuel d'enregistrement (4,80 p. 100) perçu sur les cessions de parts des sociétés a manifestement pour effet de dissuader les épargnants d'adhérer à des G. F. A. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il peut envisager de présenter dans un prochain texte financier des dispositions applicables aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles analogues à celles qui viennent d'être prises lorsqu'il s'agit de cessions de parts de G. A. E. C. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le régime fiscal institué par l'article 8 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 en faveur des cessions de certaines parts des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) est justifié par les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 rappelées par l'honorable parlementaire et par la nature des biens représentés par les parts dont la cession bénéficie du régime dérogatoire au droit commun. L'enregistrement au droit fixe ne s'applique, en effet, qu'aux cessions de gré à gré de parts de G. A. E. C. représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole — biens dont la cession ne peut donner ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement — et à la condition qu'elles ne soient pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité. Aucun de ces motifs n'existe en ce qui concerne les parts des groupements fonciers agricoles attribuées généralement en contrepartie de l'apport de biens immobiliers dont la vente supporte

une imposition supérieure à celle des cessions de parts. Il ne peut donc pas être envisagé de modifier le régime fiscal actuel des cessions de parts des groupements fonciers agricoles, à moins d'établir une distorsion injustifiée entre le régime des propriétés ordinaires et celui des propriétés apportées à un groupement foncier.

H. L. M.

22336. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les offices publics d'H. L. M. ne peuvent pratiquement plus obtenir d'emprunts à taux normal pour assurer l'équilibre financier des opérations. En H. L. M. O. les opérations sont financées à 95 p. 100 par l'Etat. Or, il est de plus en plus difficile d'obtenir les 5 p. 100 restant soit des communes, soit des industriels au titre du 1 p. 100. En L. L. M., zone 3, et même en régime 1972, les opérations ne sont financées qu'à 80 p. 100 et c'est alors 20 p. 100 qu'il faut trouver. La création d'espaces verts, de terrains de jeux n'ouvre droit à aucun financement spécial. Les offices utilisent leurs fonds libres mais ceux-ci vont en s'amenuisant rapidement. Il serait donc infiniment souhaitable que les offices puissent avoir la possibilité comme précédemment de souscrire des emprunts complémentaires à taux normal auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La quotité de financement sur prêts à taux réduits accordés par la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. atteint, pour les habitations à loyer modéré locatives du type H. L. M. O. ou P. L. R./P. S. R., 95 p. 100 du prix de revient plafond, sans pouvoir dépasser, toutefois, le prix réel des opérations. C'est dire que, dans l'hypothèse où les prix réels demeurent inférieurs aux plafonds réglementaires, le financement complémentaire à rechercher peut être sensiblement inférieur à 5 p. 100, ce pourcentage n'étant atteint que dans le cas d'opérations réalisées aux prix plafonds. La couverture de ce besoin de financement complémentaire peut alors être obtenue soit grâce à des concours de collectivités locales, soit grâce à des prêts consentis par les organismes collecteurs de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires. A cet égard, un arrêté interministériel en cours d'élaboration doit préciser que la participation des employeurs peut atteindre la différence entre le prix de revient global et le montant du prêt réalisé auprès de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Il convient, en outre, de préciser que les dépenses relatives aux espaces verts et aux plantations sont incluses dans le prix plafond au titre de la charge foncière, et donc dans le montant du prêt principal. Par ailleurs, le financement des dépassements du prix de revient initial dus à l'application des clauses de révision et d'actualisation des marchés est assuré par la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'instaurer une possibilité de prêts complémentaires à taux normal, qui aurait de surcroît pour conséquence d'introduire à nouveau une plus grande complexité dans le montage financier des opérations, complexité que la réforme de 1966 a eu pour objectif de faire justement disparaître, en portant le montant du prêt principal à 95 p. 100. En ce qui concerne, enfin, le cas particulier des immeubles à loyer moyen (I. L. M.), les mesures récemment intervenues ont eu, notamment, pour objet de porter la quotité de financement, au titre du prêt principal et du prêt complémentaire accordés par la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., à 80 p. 100 ou 85 p. 100 du prix plafond selon les zones géographiques alors que ce pourcentage n'était auparavant que de 60 p. 100 à 70 p. 100. Les conditions de ces prêts sont telles que l'organisme constructeur peut assurer le financement complémentaire des programmes de l'espèce, tout en restant dans la fourchette de loyers réglementaire, en faisant appel soit à un prêt consenti par un organisme collecteur de la contribution de 1 p. 100, soit à un concours sollicité auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme assimilé.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

22367. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les retraités de la fonction publique sont lésés dans leur retraite du fait que les diverses indemnités octroyées aux agents en activité ne sont pas prises en considération dans le calcul de ladite retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les intégrer dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe que les émoluments de base sur lesquels est calculée la pension, sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de

son admission à la retraite. Or les indemnités diverses octroyées aux fonctionnaires en activité ne constituent pas des émoluments soumis à retenue. Elles sont, en effet, destinées à compenser les sujétions et contraintes particulières que subissent les fonctionnaires en activité du fait même de l'exercice de leurs fonctions. La preuve en est qu'elles varient sensiblement d'un corps à l'autre selon la nature des fonctions exercées et, pour celles qui sont destinées à récompenser la qualité du travail fourni, telle la prime de rendement, elles varient d'un agent à l'autre à l'intérieur d'un même corps. Pour cette raison, il ne saurait être envisagé de prendre en considération, pour le calcul de la retraite, les diverses indemnités octroyées aux agents en activité. Toutefois, s'agissant de l'indemnité de résidence servie à l'ensemble des fonctionnaires et destinée à faire face aux sujétions particulières causées par l'obligation de résider au lieu où s'exerce la fonction, une amélioration sensible, allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a été apportée au régime de retraite des fonctionnaires par l'intégration en 1968, 1970 et 1971 de quatre points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, amélioration qui va être poursuivie en 1972 avec l'intégration au 1<sup>er</sup> octobre d'un nouveau point de ladite indemnité.

#### Assurances (agents généraux d').

22470. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 11 juillet 1970, page 3392, à une question n° 11402 posée par M. Leroy-Beaulieu, il a été précisé ce qui suit dans l'avant-dernier alinéa de ladite réponse : « Toutefois, il paraît possible d'admettre qu'échappent à ces taxes les rémunérations perçues par les représentants des établissements financiers liés à ces derniers par un mandat exprès prévoyant formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédits, à l'exclusion de toutes opérations de gestion d'affaires et qui exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations ». Or, l'administration refuse d'appliquer cette exonération dans le cas d'une société à responsabilité limitée qui représente plusieurs établissements financiers et qui se borne à transmettre les demandes de crédits recueillies auprès de particuliers, commerçants ou industriels, à l'établissement financier qu'elle estime le mieux placé pour accorder le crédit soit parce qu'il est plus spécialisé, soit pour tout autre motif, il lui demande : 1° si l'administration est en droit de limiter la portée de la réponse susvisée du 11 juillet 1970 ; 2° si la forme de société à responsabilité limitée a une influence sur cette interprétation. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — 1° L'exemption de taxes sur le chiffre d'affaires citée par l'honorable parlementaire concerne exclusivement les personnes qui, tels les agents et courtiers d'assurance ou de banque, exercent à titre principal une activité professionnelle de nature financière dans le domaine du commerce de l'argent ou de l'assurance crédit et qui, à ce titre, représentent de façon habituelle et constante des organismes de crédit auxquels, au surplus, ils sont liés par un mandat exprès prévoyant formellement que le mandataire se borne à recueillir et à transmettre les demandes de crédit, à l'exclusion de toute opération d'agence d'affaires. Cette exemption ne saurait s'appliquer : 1° aux personnes dont l'activité de nature financière est indissociable d'une activité commerciale exercée à titre principal, et cela, quelles que soient les stipulations contractuelles existant entre elles et leurs mandants ; 2° à tout représentant d'organismes de crédit (même si ce mandataire a la qualité d'agent ou courtier d'assurance ou de banque) qui ne se borne pas, en fait, à recueillir et transmettre des demandes de crédit, mais effectue des opérations d'entremise qui constituent des actes de gestion d'affaires au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat : préparations de dossier, démarches et interventions diverses ayant pour but de vérifier la solvabilité des demandeurs de crédit ou la valeur des garanties présentées, choix effectué dans l'intérêt du client entre différents organismes de crédit, etc. ; 2° en principe, le statut juridique des représentants d'organismes de crédit n'a pas d'influence sur leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

#### Spectacles.

22499. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) la plupart des spectacles sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il attire son attention sur le cas des fêtes et manifestations organisées dans les villes et les villages par des comités des fêtes, afin de donner une certaine animation générale à la vie locale. Ces fêtes comportent souvent des attractions diverses qui appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, les uns étant assujettis au

taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (7,50 p. 100), les autres au taux intermédiaire (17,6 p. 100). Par application de l'article 1563 (4<sup>e</sup> alinéa) du code général des Impôts, l'ensemble des recettes perçues lors des entrées dans l'enceinte de ces manifestations ne peut être soumis au taux réduit que si le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Si cette condition n'est pas remplie, le total des entrées est assujetti au taux intermédiaire. C'est ainsi que dans une fête populaire organisée sous le nom de « Corso fleuri d'Alençon », comportant des défilés de chars et un spectacle de variétés, le taux applicable à l'ensemble des entrées est le taux intermédiaire du fait que la durée du spectacle de variétés soumis au taux réduit est loin de constituer les trois quarts de la durée totale des festivités. L'application de cette législation a pour effet d'imposer aux organisateurs bénévoles de ces fêtes une charge fiscale considérable qui ne peut être compensée par une augmentation du prix des entrées sous peine de faire perdre à de telles fêtes leur caractère de manifestations populaires. Il lui demande si les réjouissances populaires telles que les défilés de chars, organisées par les comités des fêtes, organismes à but non lucratif, en vue d'accroître le renom de leur ville et de donner une animation à toute une région, ne pourraient être, au même titre que les concerts et les cirques, considérées comme des spectacles de variétés et, de ce fait, assujetties au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les théâtres, les concerts, les cirques, les théâtres de chansonniers, les foires, salons et expositions autorisés, ainsi que les spectacles de variétés présentés dans des établissements où il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances. Les défilés de chars n'entrent dans aucune de ces catégories de spectacles ; de ce fait, les sommes perçues en contrepartie du droit d'assister à ces défilés doivent être soumises au taux intermédiaire de la taxe. Par ailleurs, lorsqu'une fête comprend des spectacles imposables à la taxe sur la valeur ajoutée selon des taux différents et qu'elle donne lieu à la perception d'un prix d'entrée unique, la part des recettes qui correspond à chaque spectacle doit être déterminée par les organisateurs, sous réserve des droits de contrôle de l'administration, et être imposée d'après le taux propre à chacun d'eux. En effet, les spectacles désormais passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont plus soumis aux dispositions de l'article 1563 de ce code, puisque la loi du 21 décembre 1970 les a expressément exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles. Cela dit, une enquête a été prescrite aux services de la direction générale des impôts en ce qui concerne le cas particulier du « Corso fleuri d'Alençon ». Dès que les résultats de cette enquête seront parvenus, ils seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

#### Impôts (remises gracieuses).

22536. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des dispositions du code général des impôts, des contribuables qui, privés de salaire pendant plusieurs mois, tels que les militaires du contingent, chômeurs ou malades, restent débiteurs, au moment où ils retrouvent du travail, d'impôts locaux sur le revenu. En effet, l'article 1930 (2<sup>e</sup>), paragraphe 1, du code général des impôts prévoit la remise gracieuse en cas d'impossibilité de paiement, mais cette impossibilité disparaît au moment de la reprise du travail en raison des salaires perçus et de leur quotité saisissable. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour permettre une interprétation libérale des mesures concernant les remises gracieuses au profit des catégories mentionnées ci-dessus. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les remises gracieuses d'impôts directs étant, comme le souligne l'honorable parlementaire, réservées par la loi aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, il n'est pas possible d'accorder systématiquement de telles remises à des personnes dont l'état de gêne n'a présenté qu'un caractère provisoire et qui disposent à nouveau de ressources leur permettant de faire face à leurs obligations fiscales. Mais les demandes présentées par les contribuables dont les difficultés sont sérieuses et durables font l'objet d'un examen bienveillant.

#### Valeurs mobilières (avoir fiscal).

22563. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les extensions du bénéfice de l'impôt fiscal aux non-résidents comme les actionnaires résidant en France, les actionnaires résidant en Allemagne fédérale, en Suisse, en Grande-Bretagne notamment, bénéficiant d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes versés par les sociétés.

Sous le prétexte d'éviter les doubles impositions, le pouvoir favorise la pénétration des capitaux étrangers dans notre pays et la malmlse des grandes sociétés internationales sur l'économie française. Et, en dépit de ce, ce sont les travailleurs victimes d'une fiscalité antidémocratique qui doivent financer ces cadeaux accordés tant aux capitalistes français qu'aux capitalistes étrangers. En conséquence, il lui demande quelles sont les dernières statistiques connues sur le montant de l'impôt fiscal versé par la France aux non-résidents domiciliés en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis, en Autriche, en Grande-Bretagne, au Luxembourg et en Belgique. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La prise en compte, pour l'imposition des actionnaires, d'une fraction de l'impôt déjà versé au Trésor par la société (avoir fiscal) a pour objet d'atténuer la double imposition des revenus distribués par les sociétés françaises : ceux-ci se trouvent, en effet, taxés une première fois à l'impôt sur les sociétés, lors de leur réalisation par la société, et une seconde fois à la suite de leur répartition sous forme de dividendes entre les mains des actionnaires ou associés. Toutefois, à l'origine, la législation française a réservé l'octroi de cette mesure aux seuls actionnaires ou associés des sociétés françaises qui ont leur domicile en France et à l'égard desquels, par conséquent, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des dividendes ouvrant droit à l'impôt fiscal peut être vérifié. L'extension du bénéfice de l'impôt fiscal, par la voie d'accords internationaux, aux actionnaires de sociétés françaises résidents d'Allemagne fédérale, du Luxembourg, du Royaume-Uni, des Etats-Unis ou de Suisse répond au souci d'atténuer également la double imposition des mêmes revenus au plan international et de réaliser, dans le cadre de ces accords, une égalité de traitement fiscal entre les actionnaires d'une même société française. Mais, bien entendu, l'application de cette mesure à des actionnaires domiciliés hors de France s'effectue dans des conditions qui sont strictement définies par les accords et qui permettent de s'assurer que l'impôt fiscal n'est transféré que lorsque les dividendes de source française sont effectivement imposés. C'est ainsi que l'attribution de l'impôt fiscal aux actionnaires de sociétés françaises résidents des Etats étrangers est subordonnée à la justification, par le bénéficiaire des revenus, qu'il est soumis à l'impôt à raison de ces revenus, dans le pays dont il est résident. D'autre part, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire de voir l'extension de l'impôt fiscal aux actionnaires étrangers de sociétés françaises favoriser la malmlse des grandes sociétés internationales sur l'économie française n'apparaissent pas fondées. En effet, selon une disposition expresse de chacun des accords, le bénéfice de l'impôt fiscal n'est pas accordé aux sociétés résidentes des Etats cocontractants qui bénéficient d'un régime analogue à celui des sociétés-mères françaises. Sont notamment ainsi écartées de l'octroi de l'impôt fiscal les sociétés américaines et britanniques qui détiennent directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société française. Le montant de l'impôt fiscal attribué à des bénéficiaires domiciliés hors de France s'est élevé depuis la date de prise d'effet des accords, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour l'Allemagne fédérale et le 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour la Suisse, jusqu'au 28 février 1972 à un montant total de 8.109.702 francs en ce qui concerne les résidents d'Allemagne fédérale et de 18.117.415 francs en ce qui touche les résidents de Suisse. Il s'agit, bien entendu, pour leurs bénéficiaires, de revenus imposables, et l'atténuation fiscale ainsi consentie répond à la stricte nécessité d'amener les épargnants étrangers à s'intéresser au financement de l'économie française. Compte tenu de la date de mise en application, très récente, des accords avec le Luxembourg, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, les statistiques correspondantes ne peuvent être encore établies pour les bénéficiaires domiciliés dans ces pays. D'autre part, les accords conclus avec l'Autriche et la Belgique ne sont pas entrés en application à ce jour.

#### Spectacles.

22661. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines des conséquences de l'assujettissement des spectacles à la taxe sur la valeur ajoutée. Les associations qui organisent des fêtes locales étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles. Cette mesure de tempérament leur permettait d'affecter la totalité du produit qu'elles tiraient de ces fêtes à la couverture de leurs dépenses pour l'année entière. De nombreuses sociétés sportives complétaient ainsi leurs ressources et permettaient au sport de survivre. L'application brutale de la taxe sur la valeur ajoutée a entraîné la suppression des exonérations. Le prélèvement opéré au titre de l'impôt est venu diminuer les ressources que les associations retirent de l'organisation des fêtes locales. Dans de nombreux cas les conditions de leur fonctionnement sont gravement perturbées. S'agissant notamment des sociétés sportives, à un moment où le sport français montre sa faiblesse profonde, il s'agit d'une mesure néfaste et malheureuse dont les effets ont certainement déjà été appréciés par le ministre des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de réta-

blir les exonérations qui étaient en vigueur sous l'empire de la taxe sur les spectacles. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les spectacles organisés par les associations à but non lucratif, telles les associations sportives, n'étaient pas, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, exonérées de toutes taxes. En effet, d'une part, les recettes accessoires, notamment celles qui proviennent de la vente des boissons étaient, dès avant cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, les recettes réalisées aux entrées étaient soumises à l'impôt sur les spectacles. Certes, au regard de ce dernier impôt, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations agissant sans but lucratif pouvaient bénéficier de dégrèvements particuliers consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes et, au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi-tarif d'imposition. Mais cette exonération avait ainsi une portée strictement limitée et ne s'appliquait pas, en toute hypothèse, aux recettes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a cependant paru opportun d'adopter, dès lors que la totalité des recettes sont désormais soumises à cette taxe, des dispositions susceptibles de conférer, au regard de cette dernière, des avantages fiscaux d'une portée comparable, par rapport à l'imposition normale, à ceux qui étaient prévus en matière d'impôt sur les spectacles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui, en plaçant sous le régime du forfait de chiffre d'affaires les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, leur permet de bénéficier de la franchise et de la décade prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Or, la franchise aboutit à une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs ; par ailleurs, la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 fr. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont autorisées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre. En fait, la franchise leur restera acquise pour des recettes d'un montant d'autant plus élevé que ces droits seront importants. Ainsi, pour la plupart des associations qui n'organisent généralement qu'une manifestation de bienfaisance par an, le nouveau régime se révélera sensiblement plus favorable que l'ancien système, puisque, dans le passé, l'exemption totale ne portait que sur 5.000 F de recettes. Seules les manifestations de très grande ampleur pourraient éventuellement connaître une situation moins favorable, car la décade se traduit par une réduction d'impôt simple- ment dégressive alors que le demi-tarif de l'impôt sur les spectacles s'appliquait sans limitation de recettes.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Attentats.

21470. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, après l'inqualifiable attentat dont M. Jacques Soustelle, ancien ministre, a été victime à Caen, quelles mesures sont en vigueur ou seront prises pour assurer la liberté d'expression et la sécurité des personnels à l'intérieur des locaux universitaires. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur a défini, dans son titre VII les conditions d'exercice des franchises universitaires. Son article 37, conférant aux chefs d'établissements la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires relevant de leur autorité porte qu'« ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement ». L'application de ces dispositions a été précisée par le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée et de son décret d'application n° 71-216 du 24 mars 1971, les présidents d'université sont compétents pour intenter des poursuites devant les conseils d'établissement siégeant en section disciplinaire ces poursuites n'étant d'ailleurs pas exclusives de procédures engagées devant les tribunaux. A la suite des graves et très regrettables incidents qui ont marqué la venue de M. Jacques Soustelle à l'université de Caen, et en vertu des pouvoirs que lui confère la législation précitée, le président de l'université a délégué cinq étudiants de l'établissement à la section disciplinaire du conseil d'université. La section disciplinaire du conseil de l'université s'est réunie le 6 mars 1972. Elle a décidé l'exclusion de l'université de trois étudiants pour une durée de six mois, de deux étudiants pour une durée d'un an. Ces peines ont été assorties de sursis.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Sites (protection des).

**22578.** — M. Louis Vallon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement, à propos de la tour Maine-Montparnasse, que la commission des sites avait, après avoir voté plusieurs fois sur ce point, admis une hauteur de 200 mètres pour la tour. C'est à la construction d'une tour de 210 mètres de haut que le permis de construire avait été accordé; or, la publicité du promoteur fait état d'une tour de 210 mètres de haut. Au cas où cette dernière information serait exacte, il lui demande: 1° à quelle date et par qui cette dérogation concernant la hauteur de la tour a été accordée; 2° si le ministre des affaires culturelles, qui coprésède la commission des sites, a été consulté et a donné son accord à cette dérogation; 3° quelles obligations nouvelles ont été imposées aux promoteurs pour les nouvelles surfaces qui leur ont été ainsi offertes et qui vont, en accroissant encore l'afflux de population, alourdir la charge imposée au contribuable parisien qui devra payer les frais occasionnés par l'environnement de cette tour, véritable ville verticale placée en plein cœur de Paris. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La tour Maine-Montparnasse a effectivement fait l'objet d'une demande de permis de construire modificatif, ayant pour effet une surélévation de 9,13 mètres, motivée notamment par l'installation de locaux techniques pour les télécommunications à grande distance du ministère des postes et télécommunications. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° aucune décision administrative n'a toutefois encore été prise au sujet de cette surélévation; 2° le ministre des affaires culturelles a bien été consulté et par lettre du 26 novembre 1971 il a donné son avis favorable à la réalisation du projet; 3° les obligations nouvelles susceptibles d'être imposées au promoteur sont actuellement à l'étude.

## INTERIEUR

## Zones à urbaniser par priorité.

**20932.** — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créées par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable ville nouvelle de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes, tant publics que privés, d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 francs en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel, qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis, a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'assainissement (intérieur, chap. 65 50, art. 2), alors que le taux retenu par le F. D. E. S. était de 40 p. 100, les taux accordés en 1966 et 1967 ont été de 25 et 30 p. 100 pour n'être que de 17,5, 10 et 15 p. 100 en 1970 et 1971. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvées par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliquées; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976); 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il a déclaré, le 11 décembre 1970, aux délégués du mouvement national des élus locaux: « Les bonifications de

subventions qui avaient été promises pour les équipements des communes regroupées ou fusionnées doivent être effectivement données et ces bonifications doivent être efficaces ». (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Le conseil de direction du fonds de développement économique et social est un organisme consultatif et de ce fait les taux de subvention figurant aux bilans approuvés par ses soins n'ont qu'un caractère indicatif. Le taux apparaissant au bilan de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay, approuvé par le F. D. E. S. le 21 décembre 1964, avait alors été calculé par référence à celui que pratiquait à l'époque le ministère de l'intérieur. Les différences signalées par l'honorable parlementaire entre ce taux et ceux des subventions effectivement accordées ont leur origine dans l'institution d'un nouveau barème qui est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ce barème lie le taux de la subvention au montant de la redevance d'assainissement perçue par la collectivité intéressée, ainsi qu'à son prix moyen de vente de l'eau. C'est en fonction de ces éléments tarifaires qu'ont été calculés les taux des subventions attribuées pour les travaux d'assainissement de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay. Il convient de signaler par ailleurs que la pression des besoins dans la région parisienne a conduit à mettre au point pour un certain nombre d'opérations d'assainissement, un système complétant l'aide apportée par le ministère de l'intérieur par une participation du district de la région parisienne. Grâce au concours du district, le taux global des subventions accordées en 1969, 1970 et 1971 s'est situé à des niveaux supérieurs à ceux signalés par l'honorable parlementaire. 2° Les équipements de superstructures de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay (équipements scolaires, sportifs et socio-éducatifs, sociaux) sont programmés et financés dans le cadre des programmes annuels en tenant compte des prévisions de logements terminés. Pour cette catégorie d'équipement, les préfets ne disposent pas d'enveloppes particulières en faveur des zones à urbaniser par priorité, mais tiennent le plus grand compte des besoins des grands ensembles au moment de l'individualisation des programmes. 3° Les dispositions du décret n° 64-884 du 27 août 1964 instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes sont toujours en vigueur en ce qui concerne les districts et les syndicats intercommunaux à vocation multiple. Mais ces majorations ne peuvent être octroyées que dans le cadre de la procédure inscrite pour l'application du décret susvisé. Conformément à cette procédure, les demandes de majorations doivent être adressées, par le président du district, au préfet qui les transmet ensuite, assorties du dossier réglementaire, au secrétariat de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur ces demandes. Cette commission a, jusqu'à présent, régulièrement examiné les dossiers qui lui étaient présentés.

## Syndicats mixtes (communes et autres personnes morales).

**21894.** — M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions du chapitre III, titre VII, du code de l'administration communale et en particulier celles prévues à l'article 144 s'appliquent à un syndicat mixte comprenant non seulement les personnes morales mentionnées à l'article 156, c'est-à-dire: des communes, des syndicats de communes ou des districts mais encore le département, l'office national des forêts et la chambre d'agriculture. Dans le cas où ces dispositions ne s'appliqueraient pas, les inéligibilités qui découlent de l'article 144 pour l'élection des membres du comité disparaissent-elles ou non. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 156 du code d'administration communale stipule que les syndicats mixtes ne comprenant d'autres personnes morales que des communes, des syndicats de communes ou des districts restent soumis aux dispositions du chapitre III, titre VII, dudit code. Il en résulte, a contrario, que les syndicats mixtes groupant d'autres personnes morales que celles énumérées ci-dessus sont régis par des dispositions propres. Ce point la circulaire du 27 juillet 1964 relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes prescrit d'appliquer auxdits syndicats, par analogie, les règles applicables aux syndicats de communes étant précisés que pour la représentation au sein du comité des organismes qui constituent le syndicat mixte, une grande souplesse s'impose, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce. La question posée par l'honorable parlementaire n'appelle donc pas une réponse uniforme. S'agissant plus particulièrement de l'application de l'article 144 du code d'administration communale on peut seulement affirmer qu'une commune membre du syndicat mixte ne saurait être représentée au comité du syndicat par une personne qui serait inéligible au conseil municipal.

## Sapeurs-pompiers.

**22323.** — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien il y avait en France au 31 décembre 1971 de sapeurs-pompiers en activité (professionnels,

d'une part, volontaires, de l'autre) et de sapeurs-pompiers en retraite. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Au 31 décembre 1971, le nombre des sapeurs-pompiers professionnels en activité était de 6.765. Celui des sapeurs-pompiers volontaires s'élevait à 194.946. La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, à laquelle les sapeurs-pompiers professionnels sont affiliés, n'est pas en mesure, dans l'immédiat, d'indiquer le nombre des sapeurs-pompiers en retraite.

## JUSTICE

### Servitudes (ouvrages de gaz et d'électricité).

21063. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de la justice que l'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz dispose qu'à défaut d'accord amiable les indemnités dues aux propriétaires et, éventuellement aux exploitants, en raison de ces servitudes, sont fixées par le juge de l'expropriation. Or, aux termes de l'article 69 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 relatif à la procédure devant les juridictions de l'expropriation : « lorsque les textes législatifs ou réglementaires disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V du décret ». Le chapitre III traite de « la procédure relative à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation », le chapitre IV concerne « la procédure d'urgence » ; le chapitre V est relatif à « la procédure d'appel contre les jugements fixant les indemnités ». Toutes ces dispositions sont désormais applicables à la fixation des indemnités afférentes à l'exercice des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz. Toutefois, la question se pose de savoir sous quelle forme et dans quelles conditions peuvent être déférées à la Cour de cassation les décisions d'appel concernant l'indemnisation de ces dernières servitudes. L'article 69 précité du décret du 20 novembre 1959 et l'article 20 du décret du 11 juin 1970 sont muets sur ce point. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (dont l'article 20 du décret du 11 juin 1970 a repris les dispositions), les indemnités dues en raison des servitudes établies en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz étaient fixées par les tribunaux judiciaires de droit commun et les pourvois en cassation contre les décisions rendues en appel étaient formés suivant la procédure de droit commun, ces pourvois nécessitaient donc l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation. Mais en matière d'expropriation, il ressort de l'article 38 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 que les pourvois en cassation portés contre les arrêts des chambres des expropriations des cours d'appel sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour de cassation. Il lui demande si ce régime de faveur est applicable aux pourvois formés contre les arrêts des mêmes chambres rendus dans le domaine des servitudes dont bénéficient les ouvrages d'électricité et de gaz ou, si ces pourvois doivent, en l'absence de dispositions expresses contraires, être formés dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec recours obligatoire au ministère d'avocat. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz dispose qu'à défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Les articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 déclarent également que certaines contestations sont « soumises au juge de l'expropriation ». Il résulte de ces dispositions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une attribution de compétence à la juridiction de l'expropriation qui a pour conséquence de rendre applicables l'ensemble des règles de procédure prescrites en matière d'expropriation, et notamment l'alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'est donc pas obligatoire dans l'hypothèse visée par la question écrite. L'article 69 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 pris en application de ladite ordonnance, dans la mesure où il pourrait recevoir application en l'espèce, ne fait que préciser celles de ses propres dispositions qui sont applicables aux « contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement de servitudes d'utilité publique », mais n'exclut pas pour autant l'application des règles prescrites par l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui, se suffisant à elles-mêmes, n'ont fait l'objet d'aucune disposition d'application dans le décret du 20 novembre 1959.

### Copropropriété.

21550. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'« un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 25... ». L'article 25 prévoit que « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant... ; c) la désignation ou révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical... ». Le texte du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 paraît s'opposer à la loi précitée, en ce qui concerne le quorum, car il stipule dans son article 22 ce qui suit : « Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être institué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. » Or, l'article 26 prévoit la majorité de trois quarts des voix, et ce pour les décisions qui ne paraissent pas concerner la mise en place ou l'élection du conseil syndical, ce dernier n'ayant aucune action sur la jouissance, ni sur l'usage et l'administration des parties communes, comme prévue au paragraphe b. Les seules attributions du conseil syndical, explicitement en vertu de l'article 21, sont d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, le syndic étant seul habilité à administrer la copropriété. Dans les copropriétés, il est souvent impossible d'atteindre le quorum de trois quarts des voix, de nombreux propriétaires qui louent leurs appartements étant dispersés non seulement en France mais également à l'étranger. Comme l'article 26 de la loi ne permet pas le quorum de l'article 24, ce qui est le cas de l'article 25, les copropriétaires se trouvent devant l'impossibilité d'être un conseil syndical et se voient donc privés de l'indispensable contrôle de la gestion d'un syndic. L'absence considérable qui marque les réunions de copropriété s'accroît avec la taille de celle-ci si bien que, paradoxalement, il est impossible d'instituer un conseil syndical pour gérer les grands ensembles là où cet organisme serait le plus nécessaire. Sans doute la procédure de la majorité des trois quarts est-elle nécessitée par le fait que l'institution d'un conseil syndical constitue une modification au règlement de copropriété. Il n'en demeure pas moins que la loi du 10 juillet 1965 est en réalité mal adaptée à la gestion des grands ensembles. Dans la législation actuelle, le syndic presque exclusivement accaparé par les questions financières et administratives n'a pas le temps de s'occuper des problèmes socio-culturels s'il n'est pas assisté dans sa tâche par un conseil syndical efficace. Afin de permettre la mise en place de conseils syndicaux et d'assurer une meilleure gestion des grands ensembles, il lui demande si l'étude de la législation spéciale qui leur serait applicable a été entreprise. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir où en est cette étude et si elle est susceptible d'être soumise au Parlement dans un délai rapproché. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Le régime juridique des « ensembles immobiliers, qu'il s'agit de terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non faisant l'objet de droits de propriété privés » relève actuellement de la liberté des conventions. La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne s'applique, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, qu'à défaut de conventions créant une organisation différente. Depuis plusieurs années, la chancellerie suit avec la plus grande attention les différents problèmes que pose la gestion des grands ensembles. Ils rejoignent ceux que soulèvent l'administration des collectivités locales et leur solution se situe aux limites du droit public et du droit privé. Des études sont en cours à ce sujet ; on doit noter toutefois que les décisions à prendre en la matière relèvent de la responsabilité de plusieurs départements ministériels.

### Immeubles.

21952. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande si une telle coopérative serait astreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques, elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Une association ou une société coopérative qui serait chargée de la gestion des biens immobiliers appartenant à ses membres ne possède sur ces biens aucun droit réel divis ou

indivis. Il en serait de même, en dehors de ses biens personnels, du représentant légal d'une telle personne morale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, elle ne paraît donc pas remplir les conditions pour bénéficier de l'exemption prévue par l'article 34 du décret n° 65-226 du 26 mars 1965 pris pour l'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, en cas de réception de fonds à l'occasion de l'administration des biens d'autrui, ni de celle instituée par l'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. En revanche, et sous la même réserve, cette législation pourrait ne pas s'appliquer à un groupement qui aurait seulement pour objet de mettre des moyens ou des services à la disposition des propriétaires qui accompliraient eux-mêmes les actes d'administration.

#### Avoués.

**22052.** — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit la création d'un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, lequel serait chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 2, 38 et 40. Parmi les ressources envisagées en faveur de ce fonds figure le produit d'une taxe parafiscale qui doit être établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les décrets relatifs à la fixation de cette taxe parafiscale, et dont le Parlement a eu connaissance au moment de la discussion de la loi, prévoieraient qu'en matière commerciale, les greffes des tribunaux de commerce seront amenés à percevoir les taxes suivantes, en sus de celles qu'ils perçoivent déjà : 30 francs pour une procédure d'injonction de payer ; 100 francs pour une inscription de privilège de vendeur ; 100 francs pour une immatriculation au registre du commerce ; 100 francs pour le dépôt de leur bilan annuel par les sociétés anonymes. Il en résulte que si cette mesure était prise, les industriels et les commerçants vont devoir supporter une partie de la charge financière qu'entraînera l'indemnisation des avoués pour le rachat de leur charge. Or, les statistiques prouvent que les avoués ne consacrent qu'environ 20 p. 100 de leur activité aux affaires purement commerciales, le reste étant constitué par les affaires purement civiles concernant surtout les particuliers et, notamment, des affaires de divorce. Il paraît donc tout à fait anormal de mettre à la charge des industriels et des commerçants cette nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il envisage des modalités différentes en ce qui concerne la taxe parafiscale en cause. (Question du 29 janvier 1972.)

**Réponse.** — La loi du 31 décembre 1971 visée par l'honorable parlementaire n'a pas prévu la seule indemnisation des avoués mais également, en ses articles 38 et 40, celle des avocats et des agréés près les tribunaux de commerce qui subiraient un préjudice directement lié à l'intervention de la réforme des professions judiciaires. Pour faire face aux charges financières qui résulteraient de ces indemnisations, l'article 28 de la loi précitée a prévu la perception d'une taxe parafiscale. Ainsi qu'il a été indiqué au cours des débats parlementaires, le gouvernement se propose d'asseoir cette taxe sur la représentation et l'assistance en matière civile, commerciale, pénale et administrative ainsi que sur certaines formalités afférentes à des actes juridiques. Il convient de relever que les procédures devant les tribunaux de commerce ne seront soumises à la perception de la taxe que lorsque les parties se feront assister ou représenter par un avocat ou un mandataire. Il y a lieu, en outre, de considérer que la réforme entreprise tend non seulement à la réorganisation des professions judiciaires, par la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé, mais encore à l'assainissement du secteur des activités juridiques, par la réglementation de l'usage du titre de conseil juridique et par l'institution de règles de moralité auxquelles seront soumises, en application des articles 67 à 75, les personnes faisant profession de donner des consultations et de rédiger des actes. Dès lors, il apparaît que les actes juridiques mentionnés par l'honorable parlementaire — dont la plupart sont établis par des conseils juridiques — donnent lieu à la perception de la taxe, de telle façon que l'ensemble de ceux qui se trouvent directement concernés par la réforme participent aux charges que doit nécessairement entraîner sa mise en œuvre. Dans les cas visés par la présente question, ces charges seront d'ailleurs extrêmement réduites, étant donné les taux de taxe prévus.

#### Territoires d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie (régimes matrimoniaux).

**22463.** — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux peut donner lieu en Nouvelle-Calédonie à des interprétations divergentes. Il y est précisé que les femmes « dont le mariage a été célébré ou les conventions

matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi (fixée en Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 1971) continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3 du code civil). Le décret du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière n'a pas été promulgué en Nouvelle-Calédonie, de sorte que l'ancien article 2135 maintenait expressément dans le territoire, lors de la promulgation de la loi du 13 juillet 1965, le principe de l'hypothèque légale occulte. Certains praticiens en déduisent que la femme mariée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 continue à pouvoir opposer aux créanciers de son mari son hypothèque légale sans en avoir pris inscription. D'autres estiment que l'article 2135 auquel la loi du 13 juillet 1965 fait allusion ne peut être que celui dont la rédaction résulte de la réforme du 4 janvier 1955. Se référant à une jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'une loi promulguée dans un territoire d'outre-mer vise un article d'une loi non promulguée, cet article est considéré comme tacitement applicable, ils en déduisent que l'ancien article 2135 auquel fait allusion l'article 14 de la loi du 13 juillet 1965 étant celui-là même qui a consacré l'abrogation du caractère occulte de l'hypothèque légale, on doit considérer que la réforme du 4 janvier 1955 est sur ce point applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande s'il n'estime pas que la promulgation en Nouvelle-Calédonie de la loi du 13 juillet 1965 emporte suppression du caractère occulte de l'hypothèque légale, même pour les femmes mariées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'article 14 de cette loi permettant toutefois à ces dernières de faire inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice. (Question du 19 février 1972.)

**Réponse.** — L'article 14 de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a manifestement eu pour but de maintenir à titre transitoire le régime de l'hypothèque légale tel qu'il existait antérieurement. Il y a donc lieu de considérer que ce texte ne peut avoir eu pour conséquence d'imposer des formalités de publicité dans un territoire où le décret du 4 janvier 1955 n'est pas applicable et où, au surplus, la publication de sûretés réelles n'est pas organisée.

#### Agences immobilières.

**22603.** — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une loi a été promulguée le 2 janvier 1970 sous le numéro 70-9, pour réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ce texte revêt une importance qui ne saurait être minimisée, puisqu'il a pour objet de doter, tant dans l'intérêt de la profession que dans celui de la clientèle, les agents immobiliers ainsi que les mandataires en vente de fonds de commerce, d'un statut fondé sur certaines conditions de moralité et de technicité et assorti de garanties financières. Il aurait été par conséquent souhaitable que ladite loi fût suivie d'effets dans les meilleurs délais possibles. Aux termes du deuxième alinéa de son article 19, elle doit entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de son application. Or, bien que plus de deux années se soient écoulées depuis le vote des dispositions législatives en cause, ce décret n'a pas encore été publié. Un tel retard est d'autant plus regrettable que l'intervention du décret dont il vient d'être fait mention ne s'accompagnera pas, pour les raisons susrappelées, d'une mise en application immédiate de la loi du 2 janvier 1970. La nécessité s'impose donc de réduire autant qu'il se peut les conséquences de cette situation en accélérant la procédure d'élaboration du décret auquel se réfère la loi précitée. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives particulières à cet effet. (Question du 26 février 1972.)

**Réponse.** — Certaines difficultés soulevées alors que le projet était soumis à l'approbation des ministres intéressés ont rendu nécessaires des études complémentaires qui sont sur le point de s'achever, en vue d'assurer, dès la publication du texte, la mise en place de l'ensemble des infrastructures indispensables à son application.

#### Prisons.

**22617.** — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysses pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Il lui demande s'il envisage de trouver, en collaboration avec son collègue, une solution à cette carence. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les cours scolaires organisés à la maison centrale d'Ysses comportent un enseignement élémentaire et une préparation au certificat d'études primaires dispensés, en dehors de leurs heures normales de service, par des instituteurs vacataires. En 1970-71, soixante-deux certificats d'études primaires et quatre brevets de fin d'études du premier cycle ont été obtenus. Un instituteur à plein temps n'a pu être affecté dans cette prison compte tenu des besoins plus importants qui existent dans d'autres établissements où sont incarcérés des détenus de moyenne d'âge inférieure. La chancellerie poursuit sa collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour l'accroissement de l'aide apportée à l'administration pénitentiaire dans le domaine de l'enseignement; la situation de la maison centrale d'Ysses sera reconsidérée à cet égard lorsque des postes supplémentaires auront pu être rendus disponibles.

#### Sociétés commerciales.

22639. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de la justice que, dans deux réponses en date du 15 janvier 1972 (réponse à M. Marlo Bénard, question n° 20513, et à M. Arnaud, question n° 20610) il a été reconnu, sous l'appréciation souveraine des tribunaux, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme, un pouvoir souverain en vertu duquel l'assemblée a la faculté de modifier, dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, les documents comptables présentés par le conseil d'administration. On peut se demander si cette question de principe n'est pas de nature à vider de leur contenu un certain nombre de dispositions de la loi du 24 juillet 1966 : 1° dans la mesure où l'assemblée peut, sur la proposition d'un actionnaire, fût-il le président du conseil d'administration lui-même, modifier les documents comptables, il y a possibilité pour toute société anonyme de se soustraire à l'application des dispositions des articles 341 et 439-2° de la loi sur les sociétés commerciales; 2° si la modification des comptes par l'assemblée générale ordinaire aboutit à l'approbation d'un bilan inexact, ou à la distribution de dividendes fictifs, l'article 437-1° et 2° ne saurait trouver à s'appliquer, puisque ce texte ne vise que les présidents, directeurs généraux et administrateurs de la société. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués ci-dessus, étant enfin précisé que le conseil national des commissaires, aux comptes paraît avoir adopté une position fondamentalement différente sur un problème semblable (cf. Bulletin du conseil national des commissaires aux comptes, n° 4, décembre 1971, pages 357 et suivantes). (Question du 26 janvier 1972.)

Réponse. — Les réponses données aux questions posées par l'honorable parlementaire et par M. Marlo Bénard (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972, pp. 105 et 106) ne peuvent être que confirmées. Sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée des actionnaires conserve les attributions qui lui étaient reconnues par la loi du 24 juillet 1867. Sa souveraineté se trouve seulement limitée par la reconnaissance de pouvoirs propres aux organes de gestion de la société. L'assemblée générale ordinaire est la représentation normale du pouvoir délibérant dans la société anonyme et elle l'exerce totalement, hors le cas de modification des statuts réservé à l'assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce en particulier sur les résultats financiers de la société pendant l'exercice écoulé. Son pouvoir en ce domaine ne paraît pas, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, devoir être limité à la simple approbation ou rejet des comptes présentés par le conseil d'administration. La jurisprudence approuvée par la doctrine avait, sous le régime antérieur, nettement consacré le droit pour l'assemblée des actionnaires d'apporter aux comptes les modifications qu'elle juge utiles (ainsi trib. Douai, 23 avril 1932, cass. req. 22 juin 1926, Houplin et Bosvieux, *Traité des sociétés*, n° 123-1). La même solution s'impose sous le régime de la loi du 24 juillet 1966. Il ne paraît pas possible en particulier d'invoquer certaines dispositions de ce texte pour réduire à néant le pouvoir souverain des actionnaires, alors que précisément ces dispositions ont été consacrées par le législateur pour leur assurer une meilleure information et leur permettre en conséquence de se prononcer en connaissance de cause sur les comptes de la société. Il en est ainsi de la règle posée par l'article 341, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966 sur la présentation des comptes de l'exercice et de celles qui résultent des articles 133 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur l'information des actionnaires, préalable à toute assemblée (voir réponse précitée n° 1 et n° 3 à Q. E. n° 20610 du 29 octobre 1971, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972). Il en est de même du rôle du commissaire aux comptes. La mission que le législateur lui a fixée est essentielle pour que soit assurée la protection des actionnaires : ceux-ci, avant de se prononcer sur les comptes qui leur sont présentés, sont informés de la valeur que leur attribue sous sa responsabilité un professionnel compétent et indépendant. Mais il n'appartient pas au commissaire aux comptes, en l'état des textes, de se substituer aux

droits des actionnaires ou de limiter le pouvoir souverain qui leur appartient en ne leur permettant pas de modifier les comptes une fois que ceux-ci ont été contrôlés par lui. Après avoir rappelé ces principes, il convient cependant de souligner que si la preuve était apportée que des dirigeants avaient fait présenter des projets de résolution par l'intermédiaire d'actionnaires, au cours de l'assemblée, pour tourner les règles de la loi ou du décret relatives à la présentation et à l'approbation des comptes, les sanctions afférentes à ces règles pourraient leur être appliquées.

#### Syndics.

22642. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 56-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires prévoit en son article 9 (modifié par le décret du 19 mai 1959) que « les conditions de capacité visées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ne sont pas exigées des auxiliaires de justice énumérés au présent article. Toutefois, ils doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel depuis moins de trois ans à la date de l'inscription sur la liste ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette dernière phrase : a-t-elle voulu se référer à l'examen professionnel de syndic ou, au contraire, à celui de la catégorie professionnelle du candidat aux fonctions de syndic. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du décret n° 56-603 du 20 mai 1955, dispensant les officiers ministériels et agréés de certaines conditions de capacité, notamment de stage, prévues à l'article 1° du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 pour l'exercice de la profession de syndic administrateur judiciaire à titre principal, doivent être interprétées au regard de ce dernier texte. Il en résulte que l'examen professionnel doit être subi avec succès par les intéressés depuis moins de trois ans dans les conditions prévues aux articles 1° (6° alinéa), 9, 10 et 11 du décret du 18 juin 1956 précité.

#### Sociétés commerciales.

22652. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que les articles 139 et 142 du décret n° 87-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales mentionnent au sujet du droit de communication des actionnaires : « sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie ». De ce fait, il est interdit de prendre copie de l'inventaire. Toutefois, s'il n'est pas facile de reproduire par écrit tous les documents figurant dans l'inventaire détaillé, il peut être utile de noter rapidement à l'aide d'un magnétophone les renseignements que l'épargnant, non doué d'une mémoire prodigieuse, a besoin pour suivre l'affaire à laquelle il a confié ses économies. En conséquence il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par « prendre copie ». (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il convient d'entendre par « prendre copie » l'utilisation de tout procédé permettant à l'actionnaire la conservation des renseignements dont il a eu connaissance en compulsant les documents mis à sa disposition (prise de notes, photographies, utilisation d'un magnétophone).

#### Automobiles (crédit à l'achat).

22718. — M. Nessler expose à M. le ministre de la justice que les sociétés qui pratiquent le crédit à l'achat d'automobiles versent fréquemment le montant du prêt au vendeur avant la livraison du véhicule, sans doute pour tirer un bénéfice supplémentaire des agios. Si le garagiste est défaillant et insolvable, dans le cas d'une faillite par exemple, elles poursuivent par voies de droit les signataires des traites : blocage des comptes bancaires et comptes chèques postaux, saisies-arrêt sur les salaires, alors que l'objet du contrat n'existe plus. Ce litige est d'autant plus fâcheux que, généralement, les souscripteurs sont de condition modeste et victimes d'une situation à l'occasion de laquelle ils n'ont encouru aucune responsabilité. Il lui demande si une intervention gouvernementale, sous forme de circulaire par exemple, adressée aussi bien aux prêteurs qu'aux instances judiciaires, ne pourrait manifester les intentions de la puissance publique dans un domaine où les textes devraient faire l'objet d'une interprétation particulièrement bienveillante. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un problème général qui ne paraît pas pouvoir être limité au seul commerce de l'automobile. Il n'avait pas échappé aux services de la chancellerie, notamment à l'occasion d'études touchant au droit de la faillite, encore qu'il se pose davantage sur le plan des principes que dans la pratique où, fort heureusement, il s'en rencontre peu d'exemples relativement au nombre considérable de prêts de cette nature. Il semble difficile, en un domaine comme celui des

relations commerciales où les usages ont une force toute particulière et où se rencontrent une grande variété de conventions et de situations régies par une nécessaire confiance, de substituer à la prudence des parties à qui il appartient de prendre éventuellement les précautions appropriées, la formule rigide de prescriptions uniformes. De toute façon, le problème serait le même, qu'il soit recouru à un crédit ou qu'il soit procédé au paiement par chèque voire même en espèces, dès lors que ce paiement est préalable à la livraison. Ce qui donne au problème posé sa coloration particulière, c'est qu'en cas de recours au crédit, l'emprunteur devra, même si le véhicule n'est pas livré, continuer à acquitter les paiements échelonnés auxquels il s'était engagé. Si une telle situation paraît choquante, c'est parce que l'on a tendance, instinctivement, à considérer que ces paiements représentent la contrepartie de l'obligation du vendeur ; or, ils constituent en réalité le remboursement du prêt consenti par l'établissement de crédit dans le cadre d'une convention distincte. Ainsi donc, ce sont les précautions à prendre à l'occasion d'un paiement, sous une forme et selon des modalités quelconques qui se trouvent en cause, et le fait qu'il soit recouru à un crédit ne confère aux relations des vendeurs et de l'acquéreur aucune spécificité. Il y a lieu d'observer que l'opération de crédit est contractée par l'emprunteur selon les barèmes préétablis et à des conditions uniformes et que le contrat, une fois conclu, ne saurait être modifié notamment en considération de la date à laquelle interviendrait le paiement fait par l'établissement de crédit pour le compte de son client. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'établissement de crédit trouve avantage à un paiement précipité entre les mains du vendeur.

Loi sur les sociétés (suppression du droit préférentiel de souscription).

22864. — M. Collbeau expose à M. le ministre de la justice que la loi sur les sociétés, spécialement l'article 186, prévoit que l'assemblée générale des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 énonçant de son côté (en son article 157) que, lorsque l'assemblée générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions relatives à l'avis d'augmentation de capital ne sont pas applicables, l'emploi de deux vocables, dont la signification est différente, laisse peser une incertitude. Il lui demande s'il faut ainsi comprendre que la majorité de l'assemblée peut spontanément, au cours de l'assemblée, renoncer au droit de souscription, alors que le conseil n'avait pas prévu la suppression et, par suite, n'avait pas suivi la procédure, ou si les termes « supprimer » et « renoncer » ont un sens identique. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le législateur paraît avoir employé indifféremment les expressions : « supprimer le droit préférentiel de souscription » et « renoncer au droit préférentiel de souscription ». Ainsi l'article 195 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée prévoit que l'autorisation d'émettre des obligations convertibles en actions « comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription » alors qu'à l'article 170 du décret du 23 mars 1967 pris pour l'application dudit article 195, on peut lire « s'il est demandé aux actionnaires de supprimer leur droit préférentiel de souscription... ». Les deux expressions ne semblent donc pas se référer à deux hypothèses différentes.

Demande de recherche en paternité.

22959. — M. Bressolier expose à M. le ministre de la justice qu'en application du nouvel article 342 du code civil, « tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ». L'article 340 ajoutant : « ... en rejetant la demande (en recherche de paternité), les juges pourront néanmoins allouer des subsides à l'enfant... dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants ». Il lui demande si ces textes sont susceptibles d'être applicables en août 1972 à un enfant né en 1968 dont la mère poursuit actuellement devant les tribunaux le présumé père en recherche de paternité. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est prévu à l'article 13 (alinéa 2) de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> août 1972 que les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne. Dans le cas de l'espèce, l'action en recherche de paternité naturelle ayant été introduite avant le 1<sup>er</sup> août 1972, les dispositions des articles 340, 340-7 et 342 nouveaux du code civil ne peuvent recevoir application dans le cadre de ce procès. Mais rien ne s'opposerait, dans l'hypothèse où la demanderesse succomberait dans cette action, à ce qu'elle la réitère, à partir du 1<sup>er</sup> août 1972, sur la base des nouvelles dispositions, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 (alinéa 3).

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Développement industriel.

22540. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les régions comprenant le Sud de la Drôme et de l'Ardèche, le Nord du Vaucluse et du Gard, ne figurent pas dans le champ d'application géographique du nouveau régime des primes aux activités industrielles. Cette région avait été cependant classée en zone II en 1970 pour des raisons qui restent toujours valables cette année : insuffisance du nombre d'emplois offerts à la population, aggravée par l'arrivée sur le marché du travail des jeunes générations et des personnes qui ne trouvent plus dans les activités agricoles des possibilités suffisantes, charges des budgets communaux créées par les efforts d'équipement importants entrepris par les collectivités pour répondre aux besoins causés notamment par l'arrivée du commissariat à l'énergie atomique, nécessité de poursuivre la création de terrains pour l'implantation d'usines, etc. Il est donc absolument nécessaire que l'Etat favorise l'industrialisation de cette région ainsi que le demandent les élus. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte prendre pour que la région Drôme-Ardèche-Sud-Vaucluse-Gard-Nord bénéficie du régime le plus favorable d'aide à l'industrialisation. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — A l'occasion de la réforme du système d'aides au développement régional récemment adoptée, il est apparu possible de ne pas maintenir le classement privilégié attribué depuis deux ans à la vallée du Rhône moyen, pour des considérations touchant, d'une part, aux résultats obtenus, d'autre part, aux nouvelles possibilités d'intervention offertes par la nouvelle réglementation. A la suite des réductions d'effectifs importantes annoncées par le C. E. A. à la fin de 1969, il apparaissait nécessaire pour des raisons sociales évidentes de mettre en place un dispositif de conversion du personnel menacé et en même temps de promotion de l'emploi industriel dans la zone environnante qui s'étend de Montélimar à Orange, sur les deux rives du Rhône. C'est ainsi qu'ont été prises, au niveau du C. E. A. et au niveau des pouvoirs publics, des décisions concernant les incitations au départ et les aides à l'industrialisation et que l'Adivar (association pour le développement industriel de la vallée du Rhône) était créée. Dès la fin de 1970, grâce aux efforts conjugués du fonds national de l'emploi et du commissariat à l'énergie atomique le problème scientifique de conversion des agents du C. E. A. était largement résolu, tandis que l'action entreprise en faveur de l'industrialisation permettait de négocier dans la zone de Pierrelatte-Marcoule la création de plus de 2.500 emplois à réaliser dans les trois années à venir. Dès lors il n'était plus nécessaire de prolonger un classement lié à une situation conjoncturelle, dont la phase aiguë était dépassée, au moment où le nouveau régime instituant une procédure de « coup par coup » permettait d'intervenir en cas de difficultés imprévues, même en dehors des zones primaires et sans procéder, comme par le passé, au classement par voie d'arrêté.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

### Pollution.

21020. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° combien de poursuites ont été exercées en 1970 et 1971 ; pour infraction à la loi de 1961 sur la pollution atmosphérique ; pour infraction à la loi de 1964 sur la pollution de l'eau ; 2° combien de condamnations ont été prononcées ; 3° le montant des amendes recouvrées. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que : plus de 500 infractions ont été constatées en 1970 et 1971 par procès-verbal pour pollution de l'eau. En ce qui concerne la pollution atmosphérique, le ministre de la justice est en train de procéder à ce sujet à une consultation spéciale des parquets. 45 condamnations judiciaires ont été prononcées en 1970, et 152 décisions de transaction ont été prises cette même année. En 1971, les chiffres sont respectivement de 62 et 222. Il est précisé que, les procédures imposant un délai assez long entre la constatation de l'infraction et ses suites — délai n'excédant toutefois jamais trois ans — les indications données concernent des faits antérieurs à l'année lors de laquelle ils ont été jugés. Les amendes pénales relevant de décisions judiciaires se montent à 34.570 francs pour 1970 et 46.530 francs pour 1971 ; les amendes pénales afférentes aux transactions se montent respectivement à 71.910 francs et 157.375 francs.

## Chasse.

22315. — M. Moron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est vrai qu'un propriétaire d'une terre de 60 hectares a le droit de faire opposition à l'autorisation de chasse sur cette propriété, alors qu'un propriétaire d'une terre de 59 hectares n'aurait pas cette possibilité. Il lui demande s'il peut, dans l'hypothèse où ce fait serait exact, lui préciser quels ont été les critères qui ont permis de fixer cette limite. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La chasse étant désormais de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 permet la création d'associations communales de chasse agréées dans certains départements, après avis des conseils généraux, des chambres d'agriculture et des fédérations départementales des chasseurs. Le territoire cynégétique des associations correspond à celui des communes elles-mêmes, à l'exclusion toutefois de différentes catégories de terrains dont notamment ceux qui ont fait l'objet d'une opposition des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse. L'article 3, alinéa 2, de la loi précise que, pour être recevable, l'opposition doit porter sur des terrains d'une superficie minimum de 20 hectares d'un seul tenant, cette superficie pouvant être augmentée après avis des conseils généraux, chambres d'agriculture et fédérations des chasseurs, sans que l'augmentation puisse excéder le double du minimum fixé ou, autrement dit, sans que le seuil de surface ouvrant droit à opposition puisse être porté à plus de 60 hectares. Il est donc bien exact que dans certains cas le propriétaire de 59 hectares ne peut faire opposition, contrairement au propriétaire de 60 hectares, mais ce fait n'est imputable qu'à la nécessité bien compréhensible de recourir à des critères précis pour fixer les conditions dans lesquelles la loi est applicable.

## TRANSPORTS

## Société nationale des chemins de fer français.

22585. — M. Aubert demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas utile de mettre des wagons de 2<sup>e</sup> classe à la disposition des voyageurs dans les rapides reliant Paris à la Côte d'Azur. Il lui rappelle : 1° que les voyageurs se rendant à Menton au départ de Paris ne disposent d'aucune place assise ordinaire entre le train 5015 qui part à 9 h. 35 et le train 5061 qui part à 21 h. 46, ce dernier train étant particulièrement lent ; 2° que la décision prise en mai 1969 d'ajouter de huit à dix voitures de 2<sup>e</sup> classe au Sud-Express avec suppression de supplément s'est révélée particulièrement opportune puisqu'elle a permis de faire passer le nombre des utilisateurs de 350 à plus de 1.000, d'améliorer la rentabilité de ce convoi et de le mettre à la disposition de ceux qui ne peuvent payer des places de première, le tout n'empêchant pas une amélioration de dix minutes de la durée du trajet ; 3° que le train le plus rapide de Tokaido japonais qui roule à 170 kilomètres/heure de moyenne transporte 1.400 passagers et ne compte que deux ou trois voitures de première classe. L'assimilation des trains rapides à des trains de luxe étant dépassée, il lui demande encore s'il ne serait pas souhaitable à tous les points de vue que la mesure prise en ce qui concerne le Sud-Express soit généralisée à un grand nombre de trains rapides, y compris ceux reliant Paris à la Côte d'Azur. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en application des nouveaux rapports instaurés entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, cette dernière est devenue maîtresse de la politique commerciale de tous ses trains rapides et express. Les questions posées appellent toutefois les observations suivantes : 1° les voyageurs se rendant de Paris à Menton (1.111 km) disposent de six relations quotidiennes par trains rapides et express : trois de jour et trois de nuit, la situation étant d'ailleurs analogue en sens inverse. Cinq de ces relations sont accessibles aux voyageurs de 2<sup>e</sup> classe, soit en places assises, soit en places couchées. Il n'y a qu'une relation ne comportant que des voitures de 1<sup>re</sup> classe (avec supplément) sur la quasi-totalité du parcours (soit de Paris à Nice), c'est celle assurée par le Trans-Europ-Express n° 1 Le Mistral quittant Paris à 13 h 20, dans l'intervalle de 9 h 35 à 21 h 46 qu'indique l'honorable parlementaire. 2° la relation offerte par Le Mistral, de loin la plus rapide, n'est pas comparable à celle donnée par Le Sud-Express circulant de Paris à Hendaye : si ce dernier train a pu être rendu sans supplément et ouvert aux deux classes en 1969, c'est qu'à la même date était créé le train avec supplément Paris-Madrid Puerto Del Sol assurant en trafic intérieur et en 1<sup>re</sup> classe seulement une relation de soirée entre Paris, Bordeaux et la côte basque, cette relation ayant été elle-même doublée

en 1971 sur le parcours Paris-Bordeaux par un nouveau train, T. E. E. cette fois, L'Aquitaine. Si par ailleurs la vitesse commerciale du Sud-Express a pu être maintenue malgré l'adjonction de voitures de 2<sup>e</sup> classe, c'est parce que des travaux de voie ont permis de relever progressivement d'une manière substantielle les vitesses limites de la ligne dont le tracé est très favorable (jusqu'à 200 km/heure pour L'Aquitaine). A cela il convient d'ajouter que la distance de Paris à Hendaye est de 816 km, soit 300 km de moins qu'entre Paris et Menton : la création d'une relation de mi-journée dans les deux classes au départ de Paris sur une telle distance et sur une ligne présentant un bon tracé ne pose pas de problème majeur ; sur la ligne Paris-Marseille (863 km), il existe également une relation de ce type avec départ de Paris à 14 h 45 et arrivée à Marseille à 22 h 49. 3° enfin en ce qui concerne l'exemple cité du Tokaido, il est nécessaire de remarquer que ce train circule sur infrastructure nouvelle. Dans le projet d'une ligne nouvelle Paris-Lyon sur infrastructure nouvelle, la caractéristique de la desserte présenterait un certain nombre d'analogies avec celle du Tokaido, notamment au regard de la fréquence de circulation des trains, qui serait élevée. La mise en service des turbo-trains sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg, effective depuis 1970, préfigure déjà, à échelle réduite, ce type de desserte.

## Station de métro Père-Lachaise.

22777. — M. Claude Martin expose à M. le ministre des transports qu'à la suite de la fermeture le samedi matin de la station de métro Père-Lachaise, les enseignants et les élèves du lycée Voltaire, soit environ 1.800 personnes, sont dans l'obligation de franchir trois voies à grande circulation pour atteindre cet établissement. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la direction de la régie autonome des transports parisiens pour que cette station soit ouverte au moins le samedi matin, ceci afin d'éviter les accidents possibles. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les nécessités d'une gestion financière rigoureuse, motivée par le souci de limiter la croissance des charges incombant aux collectivités publiques, ont conduit la régie autonome des transports parisiens à fermer certains accès du métropolitain aux périodes de faible trafic (samedi, dimanche, heures creuses des jours ouvrables). L'automatisation du contrôle permettra de remédier à cette situation. Déjà mise en œuvre sur le réseau express régional, cette automatisation sera progressivement étendue à l'ensemble du réseau ferré métropolitain. C'est ainsi que la mise en place d'appareils automatiques de contrôle prévue à la station Voltaire dans le courant du quatrième trimestre 1972, permettra de maintenir ouvert au public les accès de ladite station tous les jours de la semaine, et ceci avant la fin de l'année en cours.

## Anciens cheminots français de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer.

22908. — M. Marc Jacquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens cheminots français de Tunisie, qui ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français, et dont la retraite reste calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en Tunisie. Il lui rappelle que des crédits ont été inscrits dans la loi de finances pour 1972 pour permettre la mise en application de décisions d'assimilation, sur leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, des cheminots intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de Tunisie, et lui demande dans quel délai interviendront les nouvelles modalités de liquidation de pension des intéressés. Il lui demande en outre : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à certaines inégalités dont les agents retraités des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer sont victimes, notamment en ce qui concerne la revalorisation des rentes d'accident du travail, le montant de ces rentes n'ayant pas varié depuis l'intervention de la loi du 4 août 1956. Il lui fait remarquer que cette mesure, n'intéressant qu'un nombre très réduit de bénéficiaires et n'entraînant qu'une incidence financière négligeable, apparaîtrait comme une juste réparation d'un grave préjudice subi par les intéressés ; 2° s'il ne pourrait procéder au réexamen du problème de l'attribution des facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français aux agents retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, ces facilités étant accordées aux retraités de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie. Malgré les explications fournies à cet égard et suivant lesquelles ces derniers jouissent d'un régime préférentiel en vertu d'un accord conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et

la S. N. C. F. A., les cheminots retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, qui sont de moins en moins nombreux, ont le sentiment d'une discrimination dont ils sont victimes; 3° s'il ne pourrait également envisager de modifier les modalités de règlement des pensions, celles-ci étant payées d'avance, comme pour les cheminots retraités métropolitains, et non à terme échu. Il lui demande enfin s'il n'estime pas devoir étendre aux intéressés et à leurs familles les mesures à caractère social dont bénéficient tous les agents métropolitains de la Société nationale des chemins de fer français. Les retraités de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer sont, en effet, actuellement exclus de ces avantages et souhaitent obtenir une intégration, plus complète, à cet égard, au sein de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La concrétisation de la mesure prise en faveur des cheminots français de Tunisie intégrés à la S. N. C. F., tendant à leur accorder une pension de retraite calculée sur la dernière échelle acquise depuis six mois à ce réseau, fait actuellement l'objet d'une décision soumise à l'examen des ministères intéressés. Dès son approbation, des instructions seront données pour que son application intervienne dans un délai aussi rapproché que possible. En ce qui concerne la parité d'échelles avec leurs homologues S. N. C. F. des cheminots français, cadres et maîtrise retraités des réseaux de Tunisie, non intégrés à la S. N. C. F., aucune mesure nouvelle n'a encore été prise en leur faveur. Cette question est toujours à l'étude; elle est suivie avec une attention toute particulière par le département des transports. La revalorisation des rentes « accidents du travail » est du ressort du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, à qui cette question a été signalée pour les secteurs professionnels sous la tutelle du ministère des transports. Le problème des facilités de circulation qui a longtemps retenu l'attention du département des transports n'est pas susceptible, dans les circonstances actuelles, de recevoir une solution positive. En effet, la S. N. C. F. ne peut, si digne d'attention que soit le cas des agents retraités des chemins de fer du Maroc et de Tunisie, transgresser en leur faveur la règle d'application générale et constante qui limite le bénéfice des facilités de circulation aux seuls agents en activité de service des sociétés de transports avec lesquelles la société nationale a conclu des accords de réciprocité. Une dérogation à cette règle ne manquerait pas d'être invoquée par les retraités d'autres réseaux, ceux des chemins de fer secondaires de la métropole en particulier, la société nationale serait ainsi inéluctablement amenée à étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les avantages ainsi concédés. De plus, compte tenu de sa situation financière, la société nationale des chemins de fer français a été invitée à s'abstenir de prendre des mesures génératrices de dépenses nouvelles ou de pertes de recettes. C'est ainsi qu'il lui a été recommandé de veiller tout particulièrement à ne pas étendre son régime de facilités de circulation. Il ne paraît donc pas possible en dépit de la qualité des intéressés, d'envisager dans un avenir prévisible l'octroi aux anciens cheminots français du Maroc et de Tunisie des facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F. Le paiement à terme échu des pensions des cheminots retraités de Tunisie découle des prescriptions du décret du 12 janvier 1960 qui précise que les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de la pension garantie sont celles prévues par les règlements locaux en vigueur au

9 août 1956. Or, à cette date, les retraités français de Tunisie percevaient leur pension à terme échu. Il est précisé qu'à l'exception des agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F., tous les retraités des collectivités et des secteurs publics en France perçoivent leur pension à terme échu. Il a été décidé d'admettre par cas d'espèce les ressortissants des chemins de fer marocains et tunisiens retraités, veuves et pupilles résidant en France métropolitaine, au bénéfice de principaux avantages sociaux du régime S. N. C. F. C'est ainsi que les intéressés peuvent avoir recours aux assistances sociales de la S. N. C. F., bénéficier de secours, d'allocations pour frais d'études, des colonies de vacances ainsi que de la participation de la S. N. C. F. aux frais d'aides familiales. Ils peuvent également être admis dans les maisons de repos et par ailleurs, rien ne s'oppose à leur accès à l'économat. En ce qui concerne l'assurance maladie, les anciens agents des chemins de fer du Maroc et de Tunisie sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, conformément au décret n° 62-1324 du 7 novembre 1962 portant affiliation à la sécurité sociale de certains fonctionnaires et agents français retraités des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Les intéressés ne peuvent donc pas relever du régime particulier de la S. N. C. F.

#### Rectificatifs.

#### I. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 mars 1972.

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 626, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 22453 de M. Michel Rocard: « L'honorable parlementaire voudra bien admettre qu'il serait contraire à la nature même... d'un organisme tel que le S. D. E. C. E. de rendre publics les missions qui lui sont confiées et, par voie de conséquence, les résultats auxquels ces missions ont abouti ».

b) Page 649, 1<sup>re</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des transports à la question n° 22128 de M. Lebas, au lieu de: « ...ce qui représente déjà des conditions très mauvaises, c'est-à-dire dans les pays... », lire: « ...ce qui représente déjà des conditions très mauvaises. Dans certaines zones et à certaines époques, c'est-à-dire dans les pays... ».

c) Page 628, 7<sup>e</sup> ligne de la question n° 22070 de M. Neuwirth à M. le ministre du développement industriel et scientifique, au lieu de: « ...il en est de même pour la Belgique qui a exporté en Espagne pour 19.000.000 pesetas d'armes... », lire: « ...pour 19.900.000 pesetas d'armes... ».

#### II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 mars 1972.

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 696, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 22259 de M. Grioteray, au lieu de: « ...l'effectif d'un C. F. A... », lire: « ...l'effectif minimum d'un C. F. A... ».